Quatre-vingt-unième année. — N° 99. Le Numéro : 10 francs. Lundi 25 et Mardi 26 Avril 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 49-583 du 24 avril 1949 autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale des télécommunications, signée à Atlantic-City (Etats-Unis d'Amérique) le 2 octobre 1947 (p. 4147).

Loi n° 49-584 du 24 avril 1949 fixant l'organisation et la composition du haut conseil de l'Union française (p. 4147).

Loi n° 49-585 du 24 avril 1949 portant abrogation de l'acte dit loi du 31 mars 1942 relative à la fusion des entreprises de desserte des îles côtières et de traversée des estuaires de l'Atlantique (p. 4147).

Loi n° 49-586 du 25 avril 1949 portant création de contingents de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels militaires n'appartenant pas à l'armée active (p. 4147).

Loi n° 49-587 du 25 avril 1949 autorisant le Président de la République à ratifier deux avenants à la convention générale entre la France et la Belgique, du 17 janvier 1948, sur la sécurité sociale (p. 4148).

Loi n° 49-588 du 25 avril 1949 créant des promotions hors concours dans la Légion d'honneur au profit des combattants décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre dans la période qui va du mois d'août 1914 à la promotion Fayolle incluse (p. 4148).

DECRETS, ARRÊTES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décrets du 16 avril 1949 portant nominations, prorogation d'activité, modification d'ancienneté, attribution de fonctions et élévation de classe dans la magistrature (p. 4149).

Décrets du 16 avril 1949 portant nominations, acceptations de démission, rappel à l'activité et conférant l'honorariat (suppléants de juges de paix) (p. 4149).

Décret du 16 avril 1949 portant nomination de suppléants de juges cantonaux dans le ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 4150).

Décret portant acceptation de démissions et nominations d'officiers publics et ministériels (rectificatif) (p. 4150).

Arrêté portant nomination de présidents suppléants de commissions départementales des dommages de guerre (p. 4150).

Arrêté portant acceptation de démission d'un rapporteur à la commission supérieure de cassation des dommages de guerre (p. 4150).

Arrêté portant admission à la retraite (greffiers) (p. 4150).

Arrêté portant acceptation de démission (administration pénitentiaire) (p. 4150).

Liste d'admission au concours pour les fonctions de notaire, d'avoué et d'huissier en Algérie (p. 4150).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 22 avril 1949 portant rétablissement de la situation d'un trésorier-payeur général (p. 4151).

Décret n° 49-589 du 25 avril 1949 relatif à la répartition dans une nomenclature différente de divers crédits applicables au budget de la défense nationale pour l'exercice 1948 (p. 4151).

Arrêtés du 15 avril 1949 portant radiation d'inscriptions hypothécaires (p. 4152).

Arrêté du 16 avril 1949 relatif à la dévolution d'actions de la société France-Rayonne acquises ou souscrites par l'ennemi pendant l'occupation (p. 4154).

Arrêté du 22 avril 1949 homologuant des modifications au règlement intérieur du groupement pour l'assurance contre les risques de guerre en matière d'assurance sur la vie (p. 4154).

Arrêté du 22 avril 1949 portant approbation du transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances sur la vie (p. 4154).

Arrêté du 23 avril 1949 portant fixation du prix d'achat des alcools autres que ceux de betteraves pour la campagne 1948-1949 (p. 4154).

Arrêté portant nomination d'un ordonnateur secondaire (p. 4155).

Ministère de la défense nationale.

Décrets du 22 avril 1949 portant promotions, nominations, acceptations de démission et modifiant de précédents décrets (armées de terre et de l'air, active et réserve) (p. 4155).

Tableau des désignations coloniales du 25 avril 1949 (p. 4156).

Tour de départ aux colonies et sur les théâtres d'opérations extérieurs des personnels du service de la justice militaire, établi à la date du 15 avril 1949 (p. 4162).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 22 avril 1949 abrogeant le décret du 6 avril 1948 portant approbation de statuts (p. 4163).

Décret du 22 avril 1949 portant affectation au ministère de l'éducation nationale d'une partie de la manutention militaire d'Epinal (Vosges) (p. 4163).

Décret du 22 avril 1949 portant nomination d'un professeur titulaire au Muséum national d'histoire naturelle (p. 4163).

Arrêté du 14 avril 1949 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1934 fixant la liste des titres étrangers admis en équivalence du baccalauréat de l'enseignement secondaire en vue des grades et titres d'enseignement supérieur (p. 4163).

Arrêté portant fixation du taux des frais de scolarité des auditeurs libres des sections spéciales des écoles nationales professionnelles (p. 4164).

Arrêté portant classement des élèves qui ont obtenu le diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles ou le diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles d'horlogerie en 1948 (rectificatif) (p. 4164).

Arrêtés portant reconstitution de carrière, intégrations, détachements et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration centrale (p. 4164).

Education physique (p. 4164).

Enseignement supérieur (p. 4164).

Enseignement du second degré (p. 4164).

Enseignement du premier degré (p. 4165).

Enseignement technique (p. 4166).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 22 avril 1949 approuvant la convention des 26 octobre-10 novembre 1948 intervenue entre le département de la Sarthe et la Société des transports automobiles de l'Ouest en vue de l'affermage à cette dernière de l'ancien réseau des tramways de la Sarthe (p. 4150).

Décret du 22 avril 1949 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de deux citernes de stockage de goudron à Saint-Amand-de-Montmoreau (Charente) (p. 4151).

Décret du 22 avril 1949 portant déclassement de l'embranchement Dijon-canal-Dijon-Porte-Neuve de la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Dijon à Saint-Seine-l'Abbaye (Aigny-le-Duc) (p. 4151).

Décret du 22 avril 1949 portant classement dans la voirie nationale du boulevard Clemenceau et du boulevard de Champagne dans la traverse de Dijon et déclassement et reclassement de la rue de Gray dans la voirie urbaine de cette même commune (p. 4151).

Arrêtés du 11 avril 1949 portant ouverture de crédits (fonds de concours) et rectificatif (p. 4151).

Arrêté du 14 avril 1949 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire de l'administration centrale (p. 4151).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 15 avril 1949 modifiant l'arrêté du 4 juillet 1947 relatif à la récupération et au commerce des chiffons (p. 4166).

Arrêtés du 22 avril 1949 portant transformation du centre technique de l'industrie horlogère en centre technique industriel et portant nomination des membres du conseil d'administration de ce centre (p. 4166).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 1er mars 1949 portant homologation des statuts et règlements intérieurs des syndicats d'attribution et de défense du label de qualité pour les fromages (p. 4166).

Arrêté portant cessation de fonctions (contrôle des lois sociales en agriculture) (p. 4166).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 21 avril 1949 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4166).

Décret du 22 avril 1949 approuvant la délibération n° 28 du 21 novembre 1948 du conseil général de la Haute-Volta instituant un droit de délivrance des cartes d'identité (p. 4167).

Décret relatif à l'approbation et au rejet de délibérations du conseil général des Comores (rectificatif) (p. 4167).

Arrêté du 26 février 1949 portant modification et complément à l'article 1er de l'arrêté du 8 février 1949, portant autorisation de constitution d'une société d'économie mixte dite Compagnie des textiles de l'Union française (p. 4167).

Tableau d'avancement des secrétaires d'administration pour l'année 1949 et *arrêté* portant promotions (p. 4167).

Tableau d'avancement pour l'année 1949 du personnel du cadre complémentaire de bureau de l'administration centrale (p. 4167).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés du 21 avril 1949 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 4167).

Arrêté portant démission d'office d'un administrateur de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (p. 4168).

Arrêté relatif à la ventilation des cotisations versées par les assurés volontaires au titre des assurances sociales (rectificatif) (p. 4168).

Décision portant classification des emplois dans l'industrie du tissage à la main (rectificatif) (p. 4168).

Médaille d'honneur des syndicats professionnels (p. 4168).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés déclarant d'utilité publique et d'urgence la réalisation de travaux de remembrement dans diverses communes (p. 4168).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté du 31 mars 1949 relatif à l'augmentation du prix du certificat de contrôle de la fabrication de conserves de poissons (p. 4168).

Arrêté du 20 avril 1949 portant obligation pour les mareyeurs et les pêcheurs expéditeurs de mentionner le numéro de leur carte professionnelle sur les étiquettes commerciales apposées sur les colis d'expédition de poisson d'un poids supérieur à 10 kg (p. 4168).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission (p. 4169).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

RAVITAILLEMENT

Avis aux importateurs de flocons d'avoine et pain azyme en provenance de Hollande (p. 4169).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de flocons d'avoine et pain azyme en provenance de Hollande (p. 4169).

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 4169).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scieries vers l'Egypte et le Proche-Orient (p. 4170).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 4171).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 4169).

Décision F. 129 du directeur des industries chimiques, répartiteur, portant classement des huiles de ricin déshydratées, des huiles de ricin soufflées et des standolies d'huile de ricin dans la catégorie des produits réglementés (rectificatif) (p. 4169).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 4169).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scieries vers l'Egypte et le Proche-Orient (p. 4170).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un médecin à l'hôpital de Nogent-le-Rotrou (p. 4174).

Annonces (p. 4175).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuille 30 (session de 1948) *(pour l'édition complète)*. (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

LOIS

LOI n° 49-583 du 24 avril 1949 autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale des télécommunications signée à Atlantic-City (Etats-Unis d'Amérique) le 2 octobre 1947.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention internationale des télécommunications, signée à Atlantic-City (Etats-Unis d'Amérique) le 2 octobre 1947.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 avril 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.
Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.
Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.
Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.
Le ministre de l'agriculture, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
PIERRE PFLIMLIN.
Le ministre du travail et de la sécurité sociale, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim,
DANIEL MAYER.
Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

LOI n° 49-584 du 24 avril 1949 fixant l'organisation et la composition du haut conseil de l'Union française.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,
L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le haut conseil de l'Union française assiste le Gouvernement de la République dans la conduite générale de l'Union.

Il est présidé par le Président de la République française, président de l'Union française.

Il se réunit sur la convocation de son président.

Art. 2. — Le haut conseil de l'Union française est composé d'une délégation du Gouvernement français et de la représentation des Etats associés.

Font de droit partie de la délégation du Gouvernement français: le président du conseil, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer.

La délégation du Gouvernement français peut être complétée par d'autres ministres désignés par décrets pris en conseil des ministres à l'occasion de chaque réunion du haut conseil.

La représentation des gouvernements des Etats associés dans le haut conseil résulte des accords conclus entre la France et les Etats associés dans le cadre des actes qui définissent leurs rapports avec la France.

Art. 3. — Les modalités d'organisation et de fonctionnement du haut conseil et de ses services sont arrêtées par décret pris en conseil des ministres, après délibération du haut conseil.

Art. 4. — Les dépenses de fonctionnement du haut conseil de l'Union française seront couvertes par des contributions des différents Etats dont les proportions seront fixées par des accords particuliers; la part incombant à la République française sera inscrite à son budget général.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 avril 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.
Le ministre de l'agriculture, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
PIERRE PFLIMLIN.
Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.
Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.
Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

LOI n° 49-585 du 24 avril 1949 portant abrogation de l'acte dit loi du 31 mars 1942 relative à la fusion des entreprises de desserte des îles côtières et de traversée des estuaires de l'Atlantique.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 31 mars 1942 relative à la fusion des entreprises de desserte des îles côtières et de traversée des estuaires de l'Atlantique.

Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de l'application dudit acte antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 avril 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.
Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.
Le ministre du travail et de la sécurité sociale, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim,
DANIEL MAYER.
Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

LOI n° 49-586 du 25 avril 1949 portant création de contingents de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels militaires n'appartenant pas à l'armée active.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le ministre de la défense nationale disposera, chaque année pendant trois ans, à compter du 1er janvier 1948, des contingents suivants de décorations:

DÉSIGNATION	ARMÉE de terre, gendarmerie, poudres et essences.	ARMÉE DE MER	ARMÉE DE L'AIR
Grand'croix	1	1 Pour 3 ans.	1 Pour 3 ans.
Grands officiers	4	1	1
Commandeurs	30	10	10
Officiers	300	90	85
Chevaliers	2.000	160	152
Médailles militaires	12.000	200	200

Art. 2. — Les décorations dans l'ordre national de la Légion d'honneur sont destinées à récompenser:

a) Les officiers généraux du cadre de réserve;

b) Les officiers et personnels militaires non officiers des réserves, ainsi que les personnels entrant dans la catégorie des corps spéciaux prévus par l'article 2 du décret du 4 octobre 1930;

c) Les officiers et personnels militaires non officiers, retraités ou réformés soit pour blessures de guerre, soit pour blessures contractées en service aérien commandé ou postérieurement au 2 septembre 1939, au cours d'une mission dangereuse, lorsque ces différentes blessures ont entraîné une invalidité permanente et lorsque ces militaires n'ont pas déjà reçu une décoration avec traitement postérieurement à leurs blessures. Ceux qui auraient déjà reçu à ce titre une décoration sans traitement seront admis au bénéfice du traitement de cette décoration.

Les militaires visés à l'alinéa *c*, qui ont une invalidité pour blessures de guerre de taux égal ou supérieur à 65 p. 100, font l'objet d'un travail particulier effectué à la diligence du secrétaire d'Etat intéressé.

Art. 3. — Les médailles militaires sont destinées à récompenser:

a) Les personnels militaires non officiers des réserves;

b) Les personnels militaires non officiers retraités ou réformés dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 2 (§ *c*) ci-dessus;

c) Les personnels militaires non officiers dégagés de toutes obligations militaires par leur âge, leur situation de famille ou par réforme pour une cause quelconque autre que l'invalidité résultant de blessures de guerre, à la condition qu'ils possèdent au moins l'un des titres suivants: croix de la Libération, citation avec croix de guerre, médaille de la Résistance, blessure de guerre, qualité de combattant volontaire. Cette condition ne sera pas exigée des anciens militaires de carrière réunissant un minimum de quinze ans de services effectifs.

Art. 4. — Un arrêté pris à la diligence de chacun des secrétaires d'Etat aux forces armées pourra fixer, pour chaque armée et pour chacun des contingents prévus à l'article 1er:

1° Un certain nombre de croix de la Légion d'honneur destinées à récompenser les officiers rayés des cadres pour une cause quelconque, sauf par mesure disciplinaire, les anciens assimilés spéciaux que l'arrêt des travaux a empêché de concourir et les militaires non officiers dégagés de toutes obligations militaires;

2° Un certain nombre de médailles militaires destinées à récompenser les personnels militaires non officiers dégagés de toutes obligations militaires; les candidats visés aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus devant remplir l'une au moins des deux conditions suivantes:

Avoir de beaux états de service attestés par des titres de guerre ou de résistance;

Continuer ou avoir continué, après leur radiation des réserves, à rendre des services à la défense nationale, par exemple dans la recherche scientifique, la défense aérienne du territoire, la préparation militaire, les services sociaux, la propagande en faveur des armées.

Art. 5. — Indépendamment des règles ordinaires qui régissent les inscriptions aux tableaux de concours pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire, aucun militaire des réserves ne pourra être inscrit auxdits tableaux s'il ne compte au moins trois ans de service dans les réserves.

Toutefois, cette condition ne sera pas exigée de ceux qui auraient acquis un nouveau titre de guerre ou de résistance postérieurement à l'attribution de la médaille militaire ou d'un grade dans la Légion d'honneur.

Art. 6. — Toutes les décorations prévues à la présente loi ne peuvent être attribuées avec traitement que dans les conditions fixées par l'article 79 de la loi de finances du 16 avril 1930.

Art. 7. — Les dispositions de la présente loi ne visent pas les militaires qui, étant dégagés de toutes obligations militaires pour une cause quelconque avant le 2 août 1914, n'ont pas repris du service depuis cette date au cours des campagnes 1914-1918, 1939-1945, ou sur un théâtre d'opérations extérieur.

Art. 8. — Il ne pourra être employé, durant chaque semestre que la moitié des contingents annuels fixés à l'article 1er de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 avril 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

LOI n° 49-587 du 25 avril 1949 autorisant le Président de la République à ratifier deux avenants à la convention générale entre la France et la Belgique, du 17 janvier 1948, sur la sécurité sociale.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier les deux avenants à la convention générale entre la France et la Belgique, du 17 janvier 1948, sur la sécurité sociale.

Un exemplaire de ces avenants sera annexé à la présente loi (1).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 avril 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

(1) Ils seront publiés au *Journal officiel*, à la suite du décret portant publication desdits avenants.

LOI n° 49-588 du 25 avril 1949 créant des promotions hors concours dans la Légion d'honneur au profit des combattants décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre dans la période qui va du mois d'août 1914 à la promotion Fayolle incluse.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Des contingents de croix de la Légion d'honneur sont mis à la disposition des départements militaires pour récompenser les anciens combattants rayés des cadres, décorés pour mérites acquis au cours de la guerre 1914-1918.

En principe, ces décorations seront réservées, par priorité, aux anciens militaires titulaires d'un grade dans la Légion d'honneur, obtenu du début d'août 1914 à la fin des hostilités, ou décorés de la médaille militaire durant la même période.

Ces contingents, accordés pour trois années, comprennent, annuellement, à dater de la promulgation de la présente loi:

Trois croix de commandeur;

Cent croix d'officier;

Deux cents croix de chevalier.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 avril 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 16 avril 1949 portant nomination de deux magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice.

Par décret en date du 16 avril 1949, sont nommés magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut de procureur de la République de 2e classe:

M. Amathieu, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Montluçon.

M. Parmentier, attaché titulaire au ministère de la justice.

Décret du 16 avril 1949 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 16 avril 1949, M. Douchez, juge au tribunal de première instance d'Orléansville, est nommé juge au tribunal de première instance d'Oran, en remplacement de M. Rouiller, dont la démission a été acceptée.

Décret du 16 avril 1949 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 16 avril 1949:

Sont nommés:

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Gusset, sur sa demande, M. Dubien, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Gannat, en remplacement de M. Van Belle, qui a été nommé juge de paix à Vichy.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Guéret, sur sa demande, M. Noël, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Bourganeuf, en remplacement de M. Poujade, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Neufchâtel.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Bourganeuf, M. Montagne (Roger-Joseph), juge de paix de 2e classe des cantons de Guéret, Saint-Vaury et Bonnat (Creuse) (loi du 28 avril 1919, art. 18 (§ 8), modifié par les articles 8 et 10 de la loi du 16 juillet 1930), en remplacement de M. Noël.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de la Rochelle, sur sa demande, M. Durand, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de la Réole, en remplacement de M. Coquelin, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Casablanca.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de la Réole, sur sa demande, M. Roland, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Barbezieux, en remplacement de M. Durand.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Barbezieux, M. de Valon, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, en remplacement de M. Roland.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Nantua, M. Petit, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Lyon, en remplacement de M. Loyon, non acceptant et dont la nomination a été rapportée.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Roanne, sur sa demande, M. Sijobert, substitut du procureur de la République de 2e classe près ledit tribunal, en remplacement de M. Chambon, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans ses fonctions de juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Saint-Claude.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance des Sables-d'Olonne, M. Aveline, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Poitiers, en remplacement de M. Brossault, non acceptant qui est maintenu, sur sa demande dans ses fonctions de juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Caen.

La démission de M. Comet, président du tribunal de première instance de Saint-Julien, est acceptée à compter du 11 avril 1949.

Décret du 16 avril 1949 portant prolongation d'activité d'un magistrat.

Par décret en date du 16 avril 1949, M. Passenaud, premier président de la cour d'appel de Riom, atteint par la limite d'âge le 23 avril 1949, bénéficie, à compter dudit jour, de la prolongation d'activité prévue par l'article 2 du décret du 18 décembre 1948.

Décret du 16 avril 1949 modifiant l'ancienneté de deux magistrats.

Par décret en date du 16 avril 1949:

L'ancienneté de M. Benichou dans ses fonctions de juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rennes est reportée du 23 décembre 1946 au 1er juillet 1943.

M. Benichou, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rennes, délégué dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice, est nommé juge de 3e classe au tribunal de première instance de Rocroi, à compter rétroactivement du 1er juillet 1945, en remplacement de M. Chalret, qui a été nommé, sur sa demande, juge au tribunal de première instance de Dinan.

M. Benichou, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Rocroi, est élevé à la 2e classe de son grade à dater du 1er juillet 1947, et maintenu dans lesdites fonctions.

M. Benichou, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Rocroi, sera, à dater de son installation dans lesdites fonctions, maintenu délégué dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice.

L'ancienneté de M. Juppe dans ses fonctions de juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Pau est reportée du 31 mars 1947 au 31 décembre 1941.

M. Juppe, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Pau, est nommé juge de 3e classe au tribunal de première instance de Pont-l'Evêque, à compter rétroactivement du 31 décembre 1946, en remplacement de M. Tixier, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Pont-l'Evêque.

Décret du 16 avril 1949 portant attribution de fonctions à des magistrats.

Par décret en date du 16 avril 1949:

M. Avrillier, juge au tribunal de première instance de Bonneville, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Le Gueut, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Lyon.

M. Berrogain, juge au tribunal de première instance de Bonneville, est chargé pour trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Avrillier.

M. Berrogain, juge au tribunal de première instance de Bonneville, est chargé du service des justices de paix de Bonneville et Cluses, en remplacement de M. Avrillier.

Décret du 16 avril 1949 chargeant des magistrats des fonctions de juges pour enfants.

Par décret en date du 16 avril 1949, sont chargés, pour trois ans, des fonctions de juge des enfants aux tribunaux de première instance ci-après désignés:

Bourg. — M. Gay, juge audit tribunal, en remplacement de M. Bruyas, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Trévoux.

Cahors. — M. Dilhac, juge audit tribunal, en remplacement de M. Latrelle, qui est, sur sa demande, déchargé des fonctions de juge des enfants.

Epinal. — M. Jost, juge audit tribunal, en remplacement de M. Acker, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Vouziers.

Falaise. — M. Zemmour, juge audit tribunal, en remplacement de M. Duhamel, qui est, sur sa demande, déchargé des fonctions de juge des enfants.

Lisieux. — M. Dussaugey, juge audit tribunal, en remplacement de M. Ride, qui est, sur sa demande, déchargé des fonctions de juge des enfants.

Décret du 16 avril 1949 portant élévation de classe de deux magistrats.

Par décret en date du 16 avril 1949, sont nommés au grade de substitut de procureur de la République de 2e classe et maintenus dans leurs fonctions actuelles:

(A compter du 1er mars 1949.)

M. Trigeaud, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Pau.

(A compter du 1er avril 1949.)

M. Prouhet, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance d'Avesnes.

Décret du 16 avril 1949 portant nominations, démissions, rappel à l'activité de suppléants de juge de paix et conférant l'honorariat

Par décret en date du 16 avril 1949:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Angers (canton Nord-Est) (Maine-et-Loire), M. Belliard (Maurice), en remplacement de M. Lesur, dont la démission a été acceptée.

Aubigny (Pas-de-Calais), M. Canesson (Irénée), en remplacement de M. Dorge, qui a été atteint par la limite d'âge.

Bessèges (Gard), M. Raffray (André), en remplacement de M. Leydier, décédé.

Castets (Landes), M. Rossignol (Louis), en remplacement de M. Dierx, décédé.

Ligny-en-Barrois (Meuse), M. Bonnaud (Jean), en remplacement de M. Marquet, dont la démission a été acceptée.

Lurcy-Lévy (Allier), M. Dionnet (Maurice), en remplacement de M. Auclair, dont la démission a été acceptée.

Maringues (Puy-de-Dôme), M. Meya (Jean), en remplacement de M. Champeix, décédé.

Meximieux (Ain), M. Guillomot (Pierre), en remplacement de M. Perreal, dont la démission est acceptée.

Montesquieu-Volvestre (Haute-Garonne), M. Dussenty (Jean), en remplacement de M. Clavet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Clar (Gers), M. Cassaignau (Jean), en remplacement de M. Lannes, décédé.

Saint-Jean-Pied-de-Port (Basses-Pyrénées), M. Daguerre (Pierre), en remplacement de M. Cabrol, décédé.

Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime), M. Brochet (Gabriel), en remplacement de M. Perreau, décédé.

Villers-Farlay (Jura), M. Boisson (Pierre), en remplacement de M. Poilevey, dont la démission a été acceptée.

Sont acceptées les démissions de:

M. Rolland, suppléant du juge de paix de Vignory (Haute-Marne).

M. Vincent, suppléant du juge de paix d'Istres (Bouches-du-Rhône).

M. Labarre, ancien suppléant du juge de paix de Provins (Seine-et-Marne), est rappelé et délégué dans ses anciennes fonctions.

Est nommé juge de paix honoraire: M. Ransan, ancien suppléant du juge de paix de Fleurance (Gers).

Décret du 16 avril 1949 portant nominations de suppléants rétribués de juges de paix.

Par décret en date du 16 avril 1949, sont nommés:

Suppléant rétribué du juge de paix de Casablanca (canton Nord), sur sa demande, M. Broue, suppléant rétribué du juge de paix de Marrakech, en remplacement de M. Cau, qui a été appelé à d'autres fonctions.

Suppléant rétribué du juge de paix de Casablanca (canton Nord), sur sa demande, M. Deschamps, suppléant rétribué du juge de paix de Port-Lyautey, en remplacement de M. Landau, qui a été nommé juge de paix de Mogador.

Suppléant rétribué du juge de paix de Port-Lyautey, M. Barselo (René), avocat stagiaire, en remplacement de M. Deschamps.

Décret du 16 avril 1949 portant nomination de suppléants de juges cantonaux dans le ressort de la cour d'appel de Colmar.

Par décret en date du 16 avril 1949, sont nommés suppléants du juge cantonal de:

Ars-sur-Moselle. — M. Berg (Victor), en remplacement de M. Rollin, décédé.

Villé (Bas-Rhin). — M. Paulus (Emile-Camille), en remplacement de M. Matern, atteint par la limite d'âge.

Décret portant acceptation de démissions et nominations d'officiers publics et ministériels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 avril 1949: page 3924, 2e colonne, 63e ligne, au lieu de: « chargé par Me Luiggi », lire: « à charge par Me Luiggi »; 82e ligne, au lieu de: « Me Siméon de Buochberg, notaire à Corte, payera 1.500 F », lire: « payera 1.000 F ».

Commissions départementales des dommages de guerre.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 avril 1949:

M. Berthelot, conseiller honoraire à la cour d'appel de Rennes, est nommé second président suppléant de la commission départementale des dommages de guerre d'Ille-et-Vilaine.

M. Jost, juge au tribunal de première instance d'Epinal, est nommé président suppléant de la commission départementale des dommages de guerre des Vosges, en remplacement de M. Acker, démissionnaire.

M. Saint-Germes, juge au tribunal de première instance d'Auch, est nommé président suppléant de la commission départementale des dommages de guerre du Gers, en remplacement de M. Gros, démissionnaire.

Commission supérieure de cassation des dommages de guerre.

Par arrêté du 21 avril 1949, la démission présentée par M. Jacomet, juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine, de ses fonctions de rapporteur à la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, est acceptée.

Greffiers.

Par arrêté du 22 avril 1949, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, M. Gouzou (Jean), greffier au tribunal de première instance de Tours.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 13 avril 1949, est acceptée la démission, à compter du 3 avril 1949, de Mme Guidoni (Rose), surveillante de petit effectif de 1re classe à la maison d'arrêt de Lisieux.

Liste d'admission au concours pour les fonctions de notaire, d'avoué et d'huissier en Algérie.

Par arrêté du 20 avril 1949:

Sont admis à concourir pour l'admission aux fonctions de notaire en Algérie:

Centre d'Alger.

MM. Aboab (Salomon), Ayach (Williams), Amblard (Albert), Azuelos (Emile), Berret (Charles), Cheviet (Lucien), Darmon (Salomon), Ehrlacher (Gabriel), El Kaim (Georges), Emsellem (Albert), Escamez (Antoine), Feghoul (Maamar), Greau (Alexis), Isman (Jacob), Kaoua (Pierre), Massonat (Georges), Maurin (Roger), Zenati (Paul).

Centre d'Oran.

MM. Amsellem (Jacob), Benhamou (Mimoun), Benhamou (Prosper), Ben Ayoun (Arnaud), Chicha (René), Cohen (Abraham), Darmon (Henri), Gauthier (Gilbert), Le Floch (Jean), Louvet (Robert), Mateu (Thomas), Moulal (Abraham), Nounou (Aron), Nouveu (Raymond), Rousseau (André), Saint-Martin (Henry), Sempiere (Oscar), Loubeyre (Georges).

Centre de Constantine.

MM. Arnold (Emile), Bernardini (Louis), Laloum (Fredj), Olive (Henri), Perret (André), Sebaia (Mahmoud).

Centre de Paris.

MM. Crochet (Raymond), Simon (Marcel).

Sont admis sous réserve de produire les justifications utiles avant le 25 avril 1949:

Centre d'Oran.

M. Rigal (Gabriel).

Centre de Paris.

MM. Borney (Jean), Duclos (Lucien).

Centre de Lyon.

M. Nivière (René).

Est admis à concourir pour l'admission aux fonctions d'avoué en Algérie:

Centre de Constantine.

M. Adad (Jules).

Sont admis à concourir pour l'admission aux fonctions d'huissier en Algérie:

Centre d'Alger.

MM. Benichou (Joseph), Berda (Armand-Makloul), Bouzar (Abdelkader), Malaoui (Mohamed), Ould (Ali-Arezki).

Centre de Constantine.

MM. Boukobza (Joseph), El Bez (Liaon-Elie), Tmim (Albert).

Centre de Toulouse.

M. Guerre (Camille).

Sont admis sous réserve de produire les justifications utiles avant le 23 avril 1949:

Centre d'Alger.

M. El Bez (Elie-Fernand).

Centre d'Oran.

MM. Hadida (Moïse), Isman (Maurice-Joseph), Perez (Vincent-Bernard), Rouas (Gaston).

Centre de Constantine.

M. Tristani (Martin-Marius).

Centre de Paris.

MM. Guilmani (Léon-Philippe), Palout (André).

Centre de Rennes.

M. Lafond (Joseph).

Centre de Bordeaux.

M. Soufflet (Pierre).

Centre de Lyon.

M. Mounier (Albert).

Centre de Marseille.

M. Rigaux (J.-M.).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 22 avril 1949 approuvant la convention des 26 octobre, 10 novembre 1948, intervenue dans le département de la Sarthe et la société des transports automobiles de l'Ouest, en vue de l'affermage à cette dernière de l'ancien réseau des tramways de la Sarthe.

Par décret en date du 22 avril 1949, est approuvée, avec le cahier des charges y annexé, la convention intervenue les 26 octobre et 10 novembre 1948 entre le département de la Sarthe et la société des transports automobiles de l'Ouest en vue de l'affermage à cette dernière de l'ancien réseau à voie étroite des tramways de la Sarthe.

La convention et le cahier des charges resteront annexés au présent décret.

Décret du 22 avril 1949 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de deux citernes de stockage de goudron à Saint-Amand-de-Montmoreau (Charente).

Par décret en date du 22 avril 1949, sont déclarés d'utilité publique, les travaux de construction, par les services des ponts et chaussées du département de la Charente, de deux citernes de 200 mètres cubes environ, pour le stockage de goudron sur le territoire de la commune de Saint-Amand-de-Montmoreau.

L'Etat est autorisé à procéder à l'acquisition du terrain nécessaire défini ci-dessous, en se conformant aux dispositions des lois et décrets relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique:

Commune de Saint-Amand-de-Montmoreau. lieudit « Les Gagneries », parcelle cadastrée sous le n° 346 P, section E, d'une surface de 820 mètres carrés.

Décret du 22 avril 1949 portant déclassement de l'embranchement Dijon-Canal—Dijon-Porte-Neuve de la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Dijon à Saint-Seine-l'Abbaye (Aigny-le-Duc).

Par décret en date du 22 avril 1949, sont déclassés l'embranchement Dijon-Canal à Dijon-Porte-Neuve de la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Dijon à Saint-Seine-l'Abbaye (Aignay-le-Duc) et la gare de Dijon-Porte-Neuve.

Décret du 22 avril 1949 portant, d'une part, classement dans la voirie nationale du boulevard Clemenceau et du boulevard de Champagne dans la traverse de Dijon; d'autre part, déclassement et reclassement de la rue de Gray dans la voirie urbaine de cette même commune.

Par décret en date du 22 avril 1949:

Est classée dans la voirie nationale comme partie intégrante de la route nationale n° 70 la section de la voirie urbaine de Dijon constituée par le boulevard Clemenceau et le boulevard de Champagne, entre la place de la République et la rue de Gray, et teintée en orangé sur les plans au 1/500 susvisés, qui resteront annexés au présent décret.

Est déclassée et reclassée dans la voirie urbaine de la commune de Dijon la section de la route nationale n° 70 (rue de Gray) comprise entre la place du 30-Octobre et le boulevard de Champagne, et teintée en rose sur les plans susvisés.

Ces classements, déclassement et reclassement auront effet à dater de la publication du présent décret.

Fonds de concours.

Par arrêté du 11 avril 1949, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1948, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 5.544.880 F, se décomposant comme suit:

Chap. 346. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires:

Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires du réseau routier.....	2.250.000 F
Chap. 348. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires:	
Art. 2. — Entretien ordinaire.	794.880
Chap. 349. — Ports maritimes. — Entretien et réparations ordinaires	2.500.000
Total.....	5.544.880 F.

Par arrêté du 11 avril 1949, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1949, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 151.546.095 F, se décomposant comme suit:

TITRE 1er. — *Dépenses ordinaires.*

Chap. 328. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires:	
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires du réseau routier.....	12.210 F.
Chap. 331. — Ports maritimes. — Entretien et réparations ordinaires	45.000
Total pour les dépenses ordinaires	57.210 F

Dépenses de reconstruction et d'équipement.

Chap. 909. — Ports maritimes. — Equipement...	146.100.000 F.
Chap. 910. — Ports de pêche. — Equipement...	5.388.885
Total pour les dépenses de reconstruction et d'équipement	151.488.885
Total général.....	151.546.095 F.

Par arrêté du 11 avril 1949, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1949, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 6 millions de francs, se décomposant comme suit:

Chap. 117. — Organismes centraux de transports — Dépenses de personnel:	
Art. 1er. — Conseil supérieur des transports.....	3.500.000 F.
Chap. 209. — Organismes centraux des transports. — Dépenses de matériel:	
Art. 1er. — Conseil supérieur des transports.....	2.500.000
Total.....	6.000.000 F

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 avril 1949: page 3765, 1re colonne, 68e ligne, lire: « 98-190 », au lieu de: « 98-180 ».

Désignation des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire de l'administration centrale.

Par arrêté du 14 avril 1949, les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire de l'administration centrale, créé par l'arrêté interministériel du 17 mars 1949, ont été désignés comme suit:

Trois titulaires et trois suppléants désignés par le syndicat C. G. T.-F. O.

Deux titulaires et deux suppléants désignés par le syndicat C. F. T. C.

Un titulaire et un suppléant désignés par le syndicat C. G. T.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret du 22 avril 1949 portant rétablissement de la situation d'un trésorier-payeur général.

Par décret en date du 22 avril 1949:

Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 1940, par lequel M. Arnold (Etienne-Georges-Pierre), trésorier-payeur général du Pas-de-Calais, a été relevé de ses fonctions.

Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 1940 par lequel M. Arnold (Etienne-Georges-Pierre), trésorier-payeur général du Pas-de-Calais, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite

M. Arnold (Etienne-Georges-Pierre), trésorier-payeur général du Pas-de-Calais, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions du paragraphe 1er de l'article 8 de la loi du 14 avril 1924, à compter du 19 novembre 1944.

Décret n° 49-589 du 25 avril 1949 relatif à la répartition dans une nomenclature différente de divers crédits applicables au budget de la défense nationale pour l'exercice 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 24 mai 1948 portant report de crédits de l'exercice 1947 sur l'exercice 1948;

Vu la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948, et notamment l'article 24 de ladite loi;

Vu l'article 107 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relative à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu le décret n° 48-1717 du 16 novembre 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (dépenses militaires);

Vu le décret n° 48-1865 du 7 décembre 1948 portant autorisation de dépenses et ouvertures de crédits,

Décrète:

Art. 1er. — Le crédit de 518.301.000 F ouvert au ministre des forces armées, au titre du budget de la défense nationale (section guerre), sur l'exercice 1948, par le décret du 24 mai 1948 est inscrit dans le cadre de la nomenclature fixée par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948, au chapitre 7020: « Règlements des droits pécuniaires des membres des forces françaises combattantes de l'intérieur et organismes régionaux » du budget des forces armées (section commune).

Art. 2. — Les crédits ou crédits de payement d'un montant global de 104.577.000 F ouverts au ministre de la défense nationale, au titre du budget des forces armées (section commune) pour l'exercice 1948, par l'article 107 (7e alinéa) de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, sont répartis par chapitre dans la nomenclature en vigueur depuis le début de l'exercice 1948, conformément au détail ci-après, savoir:

Défense nationale.

III. — GUERRE

SECTION I. — MÉTROPOLE ET AFRIQUE DU NORD

A. — Armée.

TITRE II. — *Dépenses résultant des hostilités.*

Chap. 710. — Service du matériel. — Dépenses diverses résultant des hostilités	89.704.000

TITRE III. — *Dépenses de reconstruction et d'équipement.*

Equipement.

Chap. 9022. — Contrats de fournitures d'équipement et d'entretien d'usines non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940.....	14.873.000
Total égal.....	104.577.000

Art. 3. — L'autorisation d'engagement d'un montant de 14.873.000 F accordée au ministre de la défense nationale sur l'exercice 1948, au titre du budget des forces armées (section commune) par l'article 107 (dernier alinéa) de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 est inscrite, dans le cadre de la nomenclature en vigueur depuis le début de l'exercice 1948, au chapitre 5022 du budget de la défense nationale (III. — Guerre) intitulé: « Contrats de fournitures d'équipement et d'entretien d'usines non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940 ».

Art. 4. — Les autorisations de dépenses d'un montant global de 400 millions de francs accordées au ministre de la défense nationale, au titre du budget des forces armées pour l'exercice 1948 par le décret n° 48-1717 du 10 novembre 1948, sont réparties par chapitres dans la nomenclature en vigueur depuis le début de l'exercice 1948 conformément au détail ci-après, savoir:

Défense nationale.

II. — AIR

SECTION I. — MÉTROPOLE, AFRIQUE DU NORD ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

TITRE Ier. — *Dépenses ordinaires.*

4e partie. — Personnel.

Chap. 105. — Personnel militaire — Sous-officiers et troupe. — Soldes et indemnités	100.000.000

III. — GUERRE

SECTION I. — MÉTROPOLE ET AFRIQUE DU NORD

A. — Armée.

TITRE Ier. — *Dépenses ordinaires.*

4e partie. — Personnel.

Chap. 120. — Solde de l'armée. — Troupes métropolitaines. — Sous-officiers et hommes de troupe	104.000.000
Chap. 122. — Solde de l'armée. — Affaires musulmanes, compagnies sahariennes. — Sous-officiers et hommes de troupe.....	6.000.000
Chap. 124. — Solde de l'armée. — Troupes coloniales. — Sous-officiers et hommes de troupe	110.000.000

IV. — MARINE

SECTION I. — MÉTROPOLE, AFRIQUE DU NORD ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

TITRE Ier. — *Dépenses ordinaires.*

4e partie. — Personnel.

Chap. 106. — Equipages de la flotte	80.000.000
Total égal	400.000.000

Art. 5. — Les autorisations de dépenses d'un montant global de 834.000.000 de francs accordées au ministre de la defense nationale sur l'exercice 1948 au titre de la section commune et de la section guerre du budget de son département par l'article 1er du décret n° 48-1865 du 7 décembre 1948, sont réparties par chapitres dans la nomenclature en vigueur depuis le début de l'exercice 1948 conformément au détail ci-après, savoir:

Défense nationale.

II. — AIR

SECTION I. — MÉTROPOLE, AFRIQUE DU NORD ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

TITRE Ier. — *Dépenses ordinaires.*

8e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 601. — Réparations civiles et frais de justice	20.000.000

III. — GUERRE

SECTION I. — MÉTROPOLE ET AFRIQUE DU NORD

A. — Armée.

TITRE Ier. — *Dépenses ordinaires.*

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 318. — Munitions et armement léger	814.000.000
Total égal	834.000.000

Art. 6. — Les autorisations de dépenses d'un montant total de 100 millions de francs accordées au ministre de la défense nationale sur l'exercice 1948, au titre de la section marine du budget de son département dans le cadre de la nomenclature en vigueur depuis le début de l'exercice 1948 par l'article 1er du décret n° 48-1865 du 7 décembre 1948 sont réparties dans la nomenclature fixée par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948, conformément au détail ci-après, savoir:

Forces armées.

SECTION MARINE

TITRE Ier. — *Dépenses ordinaires.*

4e partie. — Personnel.

Chap. 120. — Solde des officiers des armes	3.000.000
Chap. 122. — Solde des officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins des armes et services.....	7.000.000

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 316. — Alimentation..	10.000.000
Chap. 327. — Entretien des matériels du service des approvisionnements de la flotte	80.000.000
Total égal	100.000.000

Art. 7. — Le crédit de 525 millions de francs ouvert au ministre de la défense nationale sur l'exercice 1948, au titre du budget annexe des constructions aéronautiques par l'article 3 du décret n° 48-1865 du 7 décembre 1948 est inscrit, dans le cadre de la nomenclature en vigueur depuis le début de l'exercice 1948 au chapitre 331: « Constructions aéronautiques. — Fabrication » du même budget.

Art. 8. — Le crédit de 2.494.000.000 de francs ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice 1948, au titre du budget annexe des fabrications d'armement, par l'article 4 du décret n° 48-1865 du 7 décembre 1948 est inscrit, dans le cadre de la nomenclature en vigueur depuis le début de l'exercice 1948 au chapitre 362 du même budget intitulé « Fabrications d'armement. — Matières et marchés à l'industrie ».

Art. 9. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE

Radiation d'inscriptions hypothécaires.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes;

Vu spécialement l'article 179 (2e alinéa) du dit décret ainsi conçu:

« Le privilège spécial institué par le deuxième alinéa de l'article 14 du décret-loi du 14 juin 1938 est inscrit, à la requête du ministre des finances, sur tous les immeubles affectés par les sociétés ou assureurs étrangers à la représentation de leurs réserves »;

Vu la lettre en date du 7 février 1949 du directeur des domaines de la Seine demandant la radiation de tous les privilèges inscrits à la requête du ministre des finances et des affaires économiques sur les immeubles de la compagnie d'assurances sur la vie Victoria de Berlin, dont le siège est à Berlin (Allemagne) et le siège spécial pour la France et l'Algérie, à Paris, 23, boulevard Haussmann;

Vu les inscriptions hypothécaires prises au 2e bureau des hypothèques de la Seine:

Le 22 février 1947, volume 621, n° 51, sur l'immeuble sis à Paris, boulevard Haussmann, n° 23;

Le 22 février 1947, volume 621, n° 52, sur l'immeuble sis à Paris, rue La Fayette, n° 68,

Arrête:

Art. 1er. — Les inscriptions hypothécaires prises au 2e bureau des hypothèques de la Seine:

Le 22 février 1947, volume 621, n° 51, sur l'immeuble sis à Paris, boulevard Haussmann, n° 23;

Le 22 février 1947, volume 621, n° 52, sur l'immeuble sis à Paris, rue La Fayette, n° 68, seront radiées.

Art. 2. — Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au conservateur du bureau des hypothèques de la Seine, 2e bureau, pour exécution.

Cette formalité donnera lieu à la perception de salaires qui seront à la charge de la direction des domaines de la Seine, en sa qualité de liquidateur des biens de la société Victoria de Berlin, aux termes de la loi du 21 mars 1947.

Fait à Paris, le 15 avril 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes;

Vu spécialement l'article 179 (2e alinéa) dudit décret ainsi conçu:

« Le privilège spécial institué par le deuxième alinéa de l'article 14 du décret-loi du 14 juin 1938 est inscrit, à la requête du ministre des finances, sur tous les immeubles affectés par les sociétés ou assureurs étrangers à la représentation de leurs réserves »;

Vu la lettre en date du 7 février 1949 du directeur des domaines de la Seine demandant la radiation de tous les privilèges inscrits à la requête du ministère des finances et des affaires économiques sur les immeubles que la compagnie d'assurances sur la vie Victoria de Berlin, dont le siège est à Berlin (Allemagne) et le siège spécial pour la France et l'Algérie, à Paris, 23, boulevard Haussmann;

Vu les inscriptions hypothécaires prises au 4e bureau des hypothèques de la Seine:

Le 12 janvier 1949, volume 737, n° 9, et le 22 février 1947, volume 748, n° 85, sur l'immeuble sis à Paris, 12, rue Dupont-de-l'Eure;
Le 22 février 1947, volume 748, n° 84, sur l'immeuble sis à Paris, 125, boulevard Sérurier,

Arrête:

Art. 1er. — Les inscriptions hypothécaires prises au 4e bureau des hypothèques de la Seine:

Le 12 février 1949, volume 737, n° 9, et le 22 février 1947, volume 748, n° 85, sur l'immeuble sis à Paris, 12, rue Dupont-de-l'Eure;
Le 22 février 1947, volume 748, n° 84, sur l'immeuble sis à Paris, 125, boulevard Sérurier,
seront radiées.

Art. 2. — Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au conservateur du bureau des hypothèques de la Seine, 4e bureau, pour exécution.

Cette formalité donnera lieu à la perception de salaires qui seront à la charge de la direction des domaines de la Seine, en sa qualité de liquidateur des biens de la société Victoria de Berlin, aux termes de la loi du 21 mars 1947.

Fait à Paris, le 15 avril 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes;

Vu spécialement l'article 179 (2e alinéa) dudit décret ainsi conçu:

« Le privilège spécial institué par le deuxième alinéa de l'article 14 du décret-loi du 14 juin 1938 est inscrit, à la requête du ministre des finances, sur tous les immeubles affectés par les sociétés ou assureurs étrangers à la représentation de leurs réserves »;

Vu la lettre en date du 7 février 1949 du directeur des domaines de la Seine demandant la radiation de tous les privilèges inscrits à la requête du ministre des finances et des affaires économiques sur les immeubles de la Compagnie d'assurances sur la vie Victoria de Berlin, dont le siège est à Berlin (Allemagne) et le siège spécial pour la France et l'Algérie à Paris, 23, boulevard Haussmann;

Vu les inscriptions hypothécaires prises au 3e bureau des hypothèques de la Seine:

Le 25 avril 1939, volume 613, n° 39, et le 22 février 1947, volume 658, n° 20, sur l'immeuble sis à Paris, rue des Belles-Feuilles, n° 20;
Le 12 janvier 1944, volume 613, n° 2, et le 22 février 1947, volume 658, n° 19, sur l'immeuble sis à Paris, avenue Stéphane-Mallarmé, n° 7,

Arrête:

Art. 1er. — Les inscriptions hypothécaires prises au 3e bureau des hypothèques de la Seine:

Le 25 avril 1939, volume 613, n° 39, et le 22 février 1947, volume 658, n° 20, sur l'immeuble sis à Paris, rue des Belles-Feuilles, n° 20;

Le 12 janvier 1944, volume 613, n° 2, et le 22 février 1947, volume 658, n° 19, sur l'immeuble sis à Paris, avenue Stéphane-Mallarmé, n° 7,
seront radiées.

Art. 2. — Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au conservateur du bureau des hypothèques de la Seine, 3e bureau, pour exécution.

Cette formalité donnera lieu à la perception de salaires qui seront à la charge de la direction des domaines de la Seine en sa qualité de liquidateur des biens de la société Victoria de Berlin aux termes de la loi du 21 mars 1947.

Fait à Paris, le 15 avril 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes;

Vu spécialement l'article 179 (2e alinéa) dudit décret ainsi conçu:

« Le privilège spécial institué par le deuxième alinéa de l'article 14 du décret-loi du 14 juin 1938 est inscrit, à la requête du ministre des finances, sur tous les immeubles affectés par les sociétés ou assureurs étrangers à la représentation de leurs réserves »;

Vu la lettre en date du 7 février 1949 du directeur des domaines de la Seine demandant la radiation de tous les privilèges inscrits à la requête du ministre des finances et des affaires économiques sur les immeubles de la compagnie d'assurances sur la vie Victoria de Berlin, dont le siège est à Berlin (Allemagne), et le siège spécial pour la France et l'Algérie, à Paris, 23, boulevard Haussmann;

Vu les inscriptions hypothécaires prises au 1er bureau des hypothèques de la Seine le 12 janvier 1944, volume 744, n° 10, et le 22 février 1947, volume 757, n° 37, sur l'immeuble sis à Paris, 14, rue de Naples; le 22 février 1947, volume 757, n° 36, sur l'immeuble sis à Paris, nos 1 et 3, rue de Choiseul,

Arrête:

Art. 1er. — Les inscriptions hypothécaires prises au 1er bureau des hypothèques de la Seine:

Le 12 janvier 1944, volume 744, n° 10, et le 22 février 1947, volume 757, n° 37, sur l'immeuble sis à Paris, 14, rue de Naples;
Le 22 février 1947, volume 757, n° 36, sur l'immeuble sis à Paris, nos 1 et 3, rue de Choiseul,
seront radiées.

Art. 2. — Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au conservateur du bureau des hypothèques de la Seine, 1er bureau, pour exécution.

Cette formalité donnera lieu à la perception de salaires qui seront à la charge de la direction des domaines de la Seine en sa qualité de liquidateur des biens de la société Victoria de Berlin aux termes de la loi du 21 mars 1947.

Fait à Paris, le 15 avril 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes;

Vu spécialement l'article 179 (2e alinéa) dudit décret ainsi conçu:

« Le privilège spécial institué par le deuxième alinéa de l'article 14 du décret-loi du 14 juin 1938 est inscrit, à la requête du ministre des finances, sur tous les immeubles affectés par les sociétés ou assureurs étrangers à la représentation de leurs réserves »;

Vu la lettre en date du 7 février 1949 du directeur des domaines de la Seine demandant la radiation de tous les privilèges inscrits à la requête du ministre des finances et des affaires économiques sur les immeubles de la compagnie d'assurances sur la vie Victoria de Berlin dont le siège est à Berlin (Allemagne), et le siège spécial pour la France et l'Algérie à Paris, 23, boulevard Haussmann;

Vu les inscriptions hypothécaires prises au 8e bureau des hypothèques de la Seine:

Le 3 août 1943, volume 1079, n° 1, sur l'immeuble sis à Paris, square Desnouettes, n° 6;
Le 3 août 1943, volume 1079, n° 2, sur l'immeuble sis à Paris, square Desnouettes, n° 8,

Arrête:

Art. 1er. — Les inscriptions hypothécaires prises au 8e bureau des hypothèques de la Seine:

Le 3 août 1943, volume 1079, n° 1, sur l'immeuble sis à Paris, square Desnouettes, n° 6;
Le 3 août 1943, volume 1079, n° 2, sur l'immeuble sis à Paris, square Desnouettes, n° 8,
seront radiées.

Art. 2. — Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au conservateur du bureau des hypothèques de la Seine, 8e bureau, pour exécution.

Cette formalité donnera lieu à la perception de salaires qui seront à la charge de la direction des domaines de la Seine en sa qualité de liquidateur des biens de la société Victoria de Berlin aux termes de la loi du 21 mars 1947.

Fait à Paris, le 15 avril 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet.
CLAUDE TIXIER.

Dévolution d'actions de la société France-Rayonne acquises ou souscrites par l'ennemi pendant l'occupation.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943 prise pour l'application de la déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1945 portant troisième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation et édictant la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi à son profit (avec rectificatif en date du 14 juin 1945);

Vu le décret n° 45-1610 du 23 juillet 1945;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1947 relatif à la dévolution de 660.000 actions de la société France-Rayonne acquises par l'ennemi pendant l'occupation;

Vu l'ordonnance de référé en date du 24 juillet 1948, du président du tribunal civil de la Seine, signifiée au ministre des finances le 21 octobre 1948;

Vu l'avis émis par la commission spéciale interministérielle, dans sa séance du 30 mars 1949,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté ministériel du 30 juillet 1947 est rapporté.

Art. 2. — Sont attribuées à l'Etat, les 46.570 actions de la société France-Rayonne acquises par l'ennemi, ainsi que les 613.430 actions de la même société souscrites par l'ennemi lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 3 mars 1941.

Sont attribuées à l'Etat les 660.000 actions de la société France-Rayonne souscrites par l'ennemi à l'occasion de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 1941.

Art. 3. — Le directeur des finances extérieures et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 avril 1949.

MAURICE PETSCHE.

Homologation de modifications au règlement intérieur du groupement pour l'assurance contre les risques de guerre en matière d'assurances sur la vie.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 2 du décret du 22 février 1940 tendant à l'institution d'un groupement entre sociétés d'assurances sur la vie pour la garantie des risques de guerre;

Vu les arrêtés des 26 février 1940, 11 avril 1940, 11 juillet 1941, 27 juillet 1942 et 4 décembre 1943 homologuant le règlement intérieur du groupement et des modifications à ce règlement,

Arrête:

Art. 1er. — Les rapports entre le groupement et les sociétés adhérentes pour l'assurance des risques de guerre visés à l'article 1er du décret du 22 février 1940 et à l'article 1er de la loi du 14 mai 1941 sont définis par le règlement intérieur du groupement homologué par les arrêtés en dates des 26 février 1940, 11 avril 1940, 11 juillet 1941, 27 juillet 1942 et 4 décembre 1943 et par les modifications à ce règlement dont le texte a été déposé en trois exemplaires au ministère des finances et des affaires économiques le 15 mars 1949.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

Approbation du transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances sur la vie.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation, et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, et notamment son article 11;

Vu la demande présentée le 5 août 1948 par le directeur de la société d'assurances sur la vie Le Progrès, ayant son siège social à Paris, 31, boulevard Haussmann, devenue par changement de dénomination La Foncière populaire et ayant transféré son siège social rue Le Peletier, n° 26, à Paris, demande tendant à l'approbation du transfert du portefeuille de contrats d'assurances sur la vie grande branche à la société anonyme d'assurances sur la vie La Foncière, ayant son siège social à Paris, 26, rue Le Peletier;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 1er janvier 1949 invitant les créanciers de ces deux sociétés à présenter, dans un délai de trois mois, leurs observations sur la demande susvisée;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée sur le transfert demandé et que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et créanciers des deux sociétés,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvé, dans les conditions prévues par l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, le transfert à la société anonyme d'assurances sur la vie La Foncière, ayant son siège social à Paris, 26, rue Le Peletier, du portefeuille de contrats d'assurances sur la vie grande branche, avec ses droits et obligations, de la société d'assurances sur la vie La Foncière populaire, ayant son siège social à Paris, 26, rue Le Peletier, précédemment dénommée Le Progrès.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

Fixation du prix d'achat des alcools autres que ceux de betteraves, pour la campagne 1948-1949.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 2 du code des contributions indirectes;

Vu l'article 6 de l'arrêté du 14 avril 1949 fixant le prix d'achat des alcools de betteraves pour la campagne 1948-1949,

Arrête:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, par hectolitre d'alcool pur mesuré à la température de 15° centigrades, le prix d'achat par l'Etat des catégories d'alcool indiquées ci-après:

DÉSIGNATION	RECTIFIÉ extra-neutre.	TYPE MIDI minimum 94°.	FLEGMES minimum 90°.	AUTRES FLEGMES eaux-de-vie.
	francs.	francs.	francs.	francs.
A. — Alcools produits dans la limite des contingents établis par l'article 2 du code des contributions indirectes et provenant de la distillation:				
1° Des cidres et poirés	18.341	»	18.340	18.216
2° Du vin	19.632	19.430	19.290	19.360
3° Des pommes ou des poires	15.906	»	15.790	15.660
4° Des marcs de raisin dilués ou non	11.634	11.430	11.390	11.360
5° Des racines, tubercules et tiges de plantes annuelles	7.271	»	7.123	6.975
6° Des mélasses indigènes de la campagne 1948-1949	4.914	»	4.796	4.648
7° Des grains, divers et alcools de synthèse	4.363	»	4.215	4.067
B. — Alcool de mélasse produit en excédent du contingent visé ci-dessus	3.296	»	3.148	3.000

Art. 2. — Les alcools provenant des mélasses indigènes des campagnes antérieures à 1948-1949 seront payés au prix fixé pour chacune de ces campagnes.

Art. 3. — Pour les alcools rectifiés extra-neutres répondant aux conditions de recette fixées pour cette catégorie d'alcool, le prix indiqué à l'article 1er s'applique à l'ensemble de la production, tant en alcool bon goût qu'en alcool mauvais goût.

Art. 4. — Toute revision du prix de l'alcool de betteraves, tel qu'il est établi par l'article 1er de l'arrêté du 14 avril 1949, entraînera un alignement correspondant des prix indiqués à l'article 1er ci-dessus.

Art. 5. — Le service des alcools prélèvera à la source le montant des différentes cotisations dues aux organismes professionnels ou interprofessionnels à titre obligatoire, et en assurera le reversement auxdits organismes.

Art. 6. — Le service des alcools fixera les conditions de recette et réglera les modes de payement, d'emmagasinement et d'enlèvement des alcools et, généralement, toutes les questions soulevées par l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 avril 1949.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

Nomination d'un ordonnateur secondaire.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, ensemble les textes l'ayant modifié ou complété;

Vu l'article 1er du décret n° 48-1727 du 15 novembre 1948 habilitant l'office des biens et intérêts privés à accomplir toutes les mesures d'exécution dont il pourra être chargé en vue d'assurer l'application des articles 41 à 50 de la loi du 16 juin 1948, portant aménagements fiscaux et rattachant l'office, dans l'exercice de ces attributions, au ministère des finances et des affaires économiques;

Vu l'article 1er du second des deux arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques en date du 15 novembre 1948 qui ont fixé les modalités de remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des personnes spoliées, ledit article habilitant le directeur de l'office des biens et intérêts privés à émettre les titres de payement destinés au règlement des dépenses relatives à l'application des articles 41, 47 et 48 de la loi précitée;

Vu la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général de l'exercice 1949 et relative à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu l'article 26 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor,

Arrête:

Art. 1er. — M. Maurice Richard, ministre plénipotentiaire, directeur de l'office des biens et intérêts privés, est nommé ordonnateur secondaire des dépenses relatives à l'application des articles 41, 47 et 48 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948.

Il liquide et mandate ces dépenses conformément aux règles de la comptabilité publique.

Art. 2. — En cas d'empêchement de M. Richard, M. Jean Chapuis, secrétaire général de l'office des biens et intérêts privés, a qualité pour remplir, en son lieu et place, les fonctions d'ordonnateur secondaire.

Art. 3. — M. René Vincent, chef de section à l'office des biens et intérêts privés, a qualité pour remplir les mêmes fonctions, mais seulement en l'absence simultanée de M. Richard et de M. Vincent.

Art. 4. — Le directeur du personnel et du matériel, le directeur du Trésor, le directeur du budget, le directeur de la comptabilité publique et le directeur des finances extérieures du ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1949.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret du 22 avril 1949 portant acceptation d'offre de démission de son grade présentée par un officier d'active (troupes coloniales).

Par décret en date du 22 avril 1949, est acceptée, pour compter du 26 décembre 1948, l'offre de démission de son grade d'officier d'active présentée par M. le lieutenant d'infanterie coloniale Gauthier (Maurice-Raymond).

Cet officier est nommé dans ses réserves de l'infanterie coloniale avec son grade et son ancienneté de grade pour compter de la même date.

Décret du 22 avril 1949 portant promotion au titre des réserves de l'armée de terre.

Par décret du 22 avril 1949, sont promus dans les cadres des officiers de réserve, par application des dispositions du titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, à compter de la date à laquelle ils ont été dégagés des cadres, les officiers de l'armée active de terre dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Gendarmerie.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le chef d'escadron Auge (Aimé-Aubin), direction de la justice militaire et de la gendarmerie (sous-direction de la gendarmerie).

Intendance.

FONCTIONNAIRE

Au grade d'intendant militaire de 3e classe.

M. l'intendant militaire adjoint Schmeder (Jacques-Marius), direction centrale de l'intendance.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Au grade de chef de bataillon.

M. le capitaine Mercey (Raymond-René), direction des troupes coloniales.

Décret du 22 avril 1949 portant nomination au titre des réserves de l'armée de terre et modification de précédents décrets.

Par décret en date du 22 avril 1949:

Sont nommés dans les cadres des officiers de réserve, par application des dispositions du titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, à compter de la date à laquelle ils ont été dégagés des cadres, les officiers de l'armée active de terre dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Gendarmerie.

Avec le grade de lieutenant.

M. Vaquier (Raymond-Fernand). — Direction de la justice militaire et de la gendarmerie (sous-direction de la gendarmerie).

Chancellerie.

CADRE DES ADJOINTS

Avec le grade de capitaine.

M. Drevet (Raymond-Eugène-Pierre-Emile). — Général gouverneur militaire de Lyon, commandant la 8e région militaire.

Avec le grade de lieutenant.

M. Carrere (Marcel-Emile). — Général commandant supérieur des troupes d'occupation en Allemagne.

M. Caizergues (Jean-Marie-Adrien). — Général commandant la 9e région militaire, Marseille.

Intendance.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Avec le grade de lieutenant.

M. Lucas (Eugène-Albert). — Direction centrale de l'intendance.

M. Bierer (Jean-Charles-Pierre). — Direction centrale de l'intendance.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Avec le grade de chef de bataillon.

M. Lepointe (Paul-Marcel). — Direction des troupes coloniales.

Avec le grade de capitaine.

M. Carel (Florent). — Direction des troupes coloniales.

M. Gouachon (Raymond-Antoine). — Direction des troupes coloniales.

M. Lecour (André-Marie-Jules). — Direction des troupes coloniales.

Avec le grade de lieutenant.

M. Desse (André). — Direction des troupes coloniales.

Artillerie.

Avec le grade de capitaine.

M. Barfety (Jean). — Direction des troupes coloniales.

M. Lagardère (Bernard-Louis-Marie). — Direction des troupes coloniales.

Avec le grade de lieutenant.

M. Streissel (Jean-Marie). — Direction des troupes coloniales.

Intendance.

FONCTIONNAIRE

Avec le grade d'intendant militaire adjoint.

M. Roger (Julien-Charles). — Direction des troupes coloniales.

Services généraux et particuliers de l'armée.

Avec le grade de capitaine.

M. Seris (Adrien-Marius). — Direction des troupes coloniales.

Les décrets mentionnés ci-après, portant nomination (réserves), sont modifiés comme suit:

1° DÉCRET DU 25 MARS 1946

TROUPES METROPOLITAINES

Chancellerie.

CADRES DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

Avec le grade de sous-lieutenant.

Annuler: M. Feve (Georges-Joseph).

2° Décret du 27 mai 1948

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Avec le grade de capitaine.

Annuler: M. Mathieu (Albert-Pierre).

Décret du 22 avril 1949 portant nomination (armée de terre, réserve).

Par décret en date du 22 avril 1949, sont nommés dans les cadres des officiers de réserve à compter de la date de leur admission à la retraite, les officiers ci-après désignés:

TROUPES METROPOLITAINES

Corps du matériel.

Cadre des ingénieurs

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. Breuil (René-Emile).

Cadre des adjoints techniques

Avec le grade de commandant.

M. Fiocconi (Orso-Pierre-Antoine).

Avec le grade de capitaine.

M. Combe (Fernand-Marie-Joseph).

Décret du 22 avril 1949 portant acceptation de la démission d'un officier de l'armée active.

Par décret en date du 22 avril 1949, l'offre de démission de son grade de l'armée active présentée par M. le lieutenant du corps des officiers de l'air (cadre navigant) Veillas (Paul), né le 13 mai 1916, est acceptée.

M. Veillas est nommé dans le corps des officiers de réserve de l'air (cadre navigant), à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'activité, avec le grade de lieutenant à titre définitif, pour prendre rang du 2 septembre 1941.

Tableau des désignations coloniales du 25 avril 1949.

Les personnels ci-dessous désignés pour continuer leurs services outre-mer devront recevoir les vaccinations réglementaires et bénéficier de la permission de départ colonial avant la date fixée pour leur embarquement.

I. — A l'issue de cette permission, ils rejoindront leur corps et continueront à assurer leur service jusqu'à leur convocation par le commandant du D. I. T. C. (ou réception d'un ordre de la direction des troupes coloniales les affectant à l'encadrement d'un détachement de renfort).

Le commandant du D. I. T. C. doit, en conséquence, être informé de tout incident qui serait de nature à retarder l'embarqueemnt du personnel précité.

Seuls, les isolés d'A. F. N. rejoindront directement le D. I T. C. à l'issue de leur permission.

II. — Leur embarquement sera assuré par les soins:

Du dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille pour les militaires devant servir dans les cadres.

Du service colonial de Bordeaux ou de Marseille pour ceux qui doivent servir hors cadres.

Les départs pouvant avoir lieu par voie aérienne aussi bien que par voie maritime, il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

III. — Les demandes de concession de passage gratuit formulées par les militaires qui désirent se faire accompagner de leur famille sont à adresser par la voie hiérarchique:

1° Pour les militaires dans les cadres, au ministère de la France d'outre-mer (D. A. M.), section transports, 27, rue Oudinot, Paris (7e);

2° Pour les militaires hors cadres au service colonial:

De Bordeaux, 2, rue Esprit-des-Lois, pour la Côte occidentale française d'Afrique et les Antilles.

De Marseille, 38-40, boulevard de la Major, pour la Côte français des Somalis, le Pacifique et l'Océanie;

3° Provisoirement, les militaires désignés pour Madagascar et l'Indochine ne pourront adresser leur demande de concession de passage gratuit qu'après leur débarquement outre-mer.

Nota. — L'acheminement des familles sur l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française est subordonné à l'avis du général commandant supérieur des territoires intéressés. Cet avis est favorable dans la mesure des logements disponibles.

Aucune demande à ce sujet ne doit être adressée au général commandant supérieur des troupes de l'Afrique occidentale française avant le débarquement sur ce territoire.

IV. — Au cas où des militaires auraient été mutés, il y aura lieu d'en aviser le dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille.

TROUPES COLONIALES

OFFICIERS

A. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

I. — Embarquement à partir du 20 avril 1949

Service de santé colonial.

Pour servir dans les cadres

MÉDECIN

Capitaine.

M. Francou (André), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (régularisation).

II. — Embarquement à partir du 25 mai 1949.

Service de santé colonial.

Pour servir hors cadres.

MÉDECIN

Commandant.

M. Gras (Barthélemy), dépôts des isolés des troupes coloniales, annexe de Paris (hors tour).

III. — Embarquement à partir du 25 juin 1949.

a) Infanterie coloniale.

Lieutenants-colonels.

MM.

Gaston (Yves), E. M. P. I. C., 59e demi-brigade d'instruction du service prémilitaire de la 9e région.

Le Porz (Jean), E. M. P. I. C., état-major du groupement d'infanterie n° 24.

Chef de bataillon.

M. Alger (Henri), E. M. P. I. C., ministère de la France d'outre-mer (D. A. M.) (capitaine au tableau d'avancement).

Capitaines.

MM.

Berenger (Jacques), E. M. P. I. C., état-major de la 9e région, base de Marseille.

Dercourt (Edouard), régiment colonial de chasseurs de chars.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Renault (Marcel), 24e régiment d'infanterie coloniale.

Van den Bulcke (Alphonse), 8e bataillon d'infanterie coloniale.

De La Bretoigne du Mazel (Henri), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

b) Artillerie coloniale.

Capitaine.

M. Morel (Alexis), E. M. P. A. C., commissariat aux affaires allemandes et autrichiennes.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Monichon (Guy), 12e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale.

Lacomme (Jean), bataillon colonial autonome du matériel (pour servir en emploi S. M. B. C. Catégorie « conducteur de travaux »).

Renauld (Maurice), bataillon colonial autonome du matériel (pour servir en emploi S. M. B. C. Catégorie « conducteur de travaux »).

Kaufmann (René), bataillon colonial autonome du matériel (pour servir en emploi S. M. B. C. Catégorie « conducteur de travaux »).

Nicloux (Raymond), direction du matériel des troupes d'occupation en Allemagne (pour servir en emploi S. M. B. C. Catégorie « auto »).

Pour servir hors cadres (travaux de pistes).

Sous-lieutenant.

M. Clemenceau (Albert), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.

c) Service des matériels et bâtiments coloniaux.

OUVRIER D'ÉTAT. — AUTOMOBILISTE

Lieutenant.

M. Trollat (Charles), bataillon colonial autonome du matériel.

CONDUCTEUR DE TRAVAUX

Lieutenant.

M. Levet (Raymond), bataillon colonial autonome du matériel.

d) Service de santé colonial.

Pour servir hors cadres.

MÉDECINS

Lieutenant-colonel.

M. Diagne (Adolphe), école d'application du service de santé des troupes coloniales.

Commandants.

MM.

Plumauzille (Jean), 3e régiment d'infanterie coloniale.

Becuwe (Roger), direction du service de santé 9e région militaire.

Lieutenant.

M. Baradat (Jean), dépôt des isolés des troupes coloniales, annexe de Bordeaux (pour servir au Togo).

Pour servir dans les cadres.

PHARMACIEN

Colonel.

M. Pluchon (Jules), école d'application du service de santé des troupes coloniales.

IV. — Embarquement à partir du 25 juillet 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

Chefs de bataillon.

MM.
Droniou (Roger), 13e régiment de tirailleurs sénégalais
Billard (Roger), E. M. P. I. C., direction des troupes coloniales (capitaine au tableau d'avancement).

Capitaines.

MM.
Dauvergne (Jean), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.
Coat (Ambroise), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM
Desmare (André), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.
Lamalable (Guy), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.
Chamouton (Albert), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.
Farthouat (Maurice), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.
Dieutre (Michel), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.
Nativel (Georges), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.
David (Guy), dépôt des isolés des troupes coloniales, annexe de Casablanca.

b) **Artillerie coloniale.**

Chef d'escadron.

M. Lecourtois (Roger), 1/7e régiment d'artillerie coloniale.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Wallet (Armand), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.
Arne (Jean), 1/7e régiment d'artillerie coloniale.

c) **Service de santé colonial.**

Pour servir hors cadres.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Brosse (Georges), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.

ANNULATION DE DÉSIGNATION

La désignation, pour l'Afrique occidentale française, de M. le sous-lieutenant d'infanterie coloniale Petot (Bernard), du 3e régiment de tirailleurs sénégalais, parue au *Journal officiel* du 26 mars 1949, est annulée.

Cet officier est désigné pour servir en Extrême-Orient.

B. — POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

I. — Embarquement à partir du 25 juin 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

Chef de bataillon.

M. Hautefeuille (Pierre), E. M. P. I. C., état-major du général commandant en chef en Allemagne.

Capitaine.

M. Bernard (Georges), 4e régiment d'infanterie coloniale.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Barrère (Roger), 1er régiment d'infanterie coloniale.
Le Mehauté (Jean), 8e bataillon d'infanterie coloniale.
Rey (Marcel), centre d'instruction colonial de l'arme blindée.
Nobili Luigi (Paul), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

b) **Artillerie coloniale.**

Sous-lieutenant.

M. Gratiolet (Pierre), bataillon colonial autonome du matériel (pour servir en emploi S. M. B. C., catégorie « conducteur de travaux »).

c) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

OUVRIER D'ÉTAT, AUTOMOBILISTE

Capitaine.

M. Mathieu (Victor), bataillon colonial autonome du matériel.

CONDUCTEUR DE TRAVAUX

Lieutenant.

M. Penes (Roger), bataillon colonial autonome du matériel.

d) **Adjoint administratif des corps de troupe coloniaux.**

Capitaine.

M. Corbin (Maximel, centre d'instruction colonial de l'arme blindée.

e) **Service de santé colonial.**

Pour servir hors cadres.

MÉDECIN

Commandant.

M. Courdurier (Jean), Institut Pasteur (pour servir au Cameroun).

Capitaine,

M. Doche de Laquintane (Jean), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (pour servir au Cameroun).

Lieutenant.

M. Moissinac (Joseph), direction du service de santé de la 8e région militaire.

II. — Embarquement à partir du 25 juillet 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

Capitaine,

M. Escard (Lucien), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

b) **Artillerie coloniale.**

Lieutenant,

M. Patoureau (Hervé), 1/7e régiment d'artillerie coloniale.

ANNULATION DE DÉSIGNATION

La désignation pour l'Afrique équatoriale française de M. le sous-lieutenant d'infanterie coloniale Bonneau (Jacques), du 3e régiment d'infanterie coloniale, parue au *Journal officiel* du 25 février 1949 est annulée.

Cet officier est désigné pour servir gn Extrême-Orient.

C. — POUR SERVIR A MADAGASCAR

I. — Embarquement à partir du 25 juin 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

Lieutenants

MM
Bizeon (Guy), régiment colonial de chasseurs de chars.
Meuterlos (Gaston), E. M. P. I. C., état-major, 8e division d'infanterie.

b) **Artillerie coloniale.**

Sous-lieutenant.

M. Tretjack (Pierre), bataillon colonial autonome du matériel (pour servir en emploi S. M. B. C. catégorie « conducteur de travaux »).

c) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

CONDUCTEUR DE TRAVAUX

Lieutenants.

MM.
Raton (André), bataillon colonial autonome du matériel.
Cherau (Alexandre), bataillon colonial autonome du matériel.

OUVRIER D'ÉTAT. — AUTOMOBILISTE

Commandant.

M. Bourgeois (Maurice), bataillon colonial autonome du matériel (capitaine au tableau d'avancement).

d) **Service de santé colonial.**

Pour servir hors cadres.

MÉDECIN

Commandant.

M. Campestre (Georges), dépôt des isolés des troupes coloniales.

II. — Embarquement à partir du 25 juillet 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

Capitaine.

M. Clemencon (Jean), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Lieutenants et sous-lieutenants,

MM.
Tillette de Clermont-Tonnerre (Adrien), 3e régiment d'infanterie coloniale.
Gabathuler (Jean), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.

b) **Artillerie coloniale.**

Capitaine.

M. Guichard Montguers (Frédéric), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.

ANNULATION DE DÉSIGNATION

La désignation pour servir hors cadres à la Réunion de M. le médecin capitaine Le Bousse (Jean), du 1er régiment d'infanterie coloniale, parue au *Journal officiel* du 26 mars 1949 est annulée.

D. — POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Perrot (Pierre), E. M. P. I. C., état-major de l'armée, 4e bureau (diplômé d'état-major).

E. — POUR SERVIR AUX ANTILLES

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Sobelski (Michel), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

F. — POUR SERVIR AU PACIFIQUE

I. — Embarquement à partir du 25 juin 1949.

Service de santé colonial.

Pour servir hors cadres.

MÉDECIN

Capitaine.

M. Trouillot (Robert), direction du service de santé de la 1re région militaire (pour servir en Nouvelle-Calédonie) (hors tour, régularisation).

II. — Embarquement à partir du 25 juillet 1949.

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Demaneuf (Robert), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Rectificatif aux désignations parues au *Journal officiel* du 26 mars 1949:

Page 3175, 1re colonne, F, pour servir au Pacifique, au lieu de: « commandant Vincent (Georges), hôpital militaire 294, Fréjus (capitaine au tableau d'avancement) », lire: « capitaine Vincent (Georges-Ernest), hôpital militaire 294, Fréjus ».

G. — POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

I. — Embarquement à partir du 25 avril 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

Sous-lieutenant.

M. Bonneau (Jacques), 3e régiment d'infanterie coloniale, précédemment désigné pour servir en Afrique équatoriale française, non embarqué (régularisation).

b) **Adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.**

Lieutenant.

M. Angeli (François), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (hors tour, volontaire) (régularisation).

II. — Embarquement à partir du 25 mai 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

Chef de bataillon.

M. Talon (Edmond), 24e régiment d'infanterie coloniale (hors tour, volontaire).

Capitaine.

M. Boussiquet (Daniel), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole (régularisation).

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

D'André (Christian), 1er régiment d'infanterie coloniale (régularisation).

Guiraud (Emmanuel), dépôt des isolés des troupes coloniales (hors tour, volontaire) (régularisation).

Pissot (Paul), dépôt des isolés des troupes coloniales (hors tour, volontaire) (régularisation).

Richard (Maurice), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (hors tour, volontaire).

b) **Chancellerie coloniale.**

Sous-lieutenant.

M. Charon (Gérard), direction des troupes coloniales (régularisation).

c) **Service de santé colonial.**

Pour servir dans les cadres.

MÉDECIN

Lieutenant-colonel.

M. Bonnaud (Marcel), 3e régiment d'infanterie coloniale (hors tour).

III. — Embarquement à partir du 10 juin 1949.

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Causse (Georges), dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille (hors tour, volontaire).

IV. — Embarquement à partir du 15 juin 1949.

Service de santé colonial.

Pour servir dans les cadres.

MÉDECIN

Commandant.

M. Letac (Roger), dépôt des isolés des troupes coloniales, annexe de Paris (hors tour).

V. — Embarquement à partir du 25 juin 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

Capitaines.

MM.

Soulet (André), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (parachutiste).

Barthélémy (Jean), 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables (hors tour, volontaire).

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

De la Barge de Cerleau (Jean), régiment colonial de chasseurs de chars (blindés).

Boutilly (Guy), 1er régiment d'infanterie coloniale.

De Pouilly (Guy), 1er régiment de marche du Tchad.

Laroderie (Jean), 1er régiment de marche du Tchad.

Herlavid (Raymond), 24e régiment d'infanterie coloniale.

Vetillard (Julien), compagnie des services no 1.

Augier (Marcel), centre de rassemblement et de transit colonial dans la métropole (hors tour, volontaire).

Santaner (Jacques), 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables (hors tour, volontaire).

Gasset (Jacques), 3e régiment d'infanterie coloniale (hors tour, volontaire) (régularisation).

Berthoumeau (François), 3e régiment d'infanterie coloniale (hors tour, volontaire).

Pascal (Dominique), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (hors tour, volontaire).

Pelot (Bernard), 3e régiment de tirailleurs sénégalais précédemment désigné pour l'Afrique occidentale française, non embarqué (régularisation).

b) **Artillerie coloniale.**

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Poilliot (Gérard), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.

Riac (Serge), 1/1er régiment d'artillerie coloniale.

Rossignol (Robert), 1/2e régiment d'artillerie coloniale.

Hillion (Gabriel), bataillon colonial autonome du matériel (pour servir en emploi S. M. B. C. Catégorie « conducteur de travaux »).

c) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

CONDUCTEUR DE TRAVAUX

Lieutenant.

M. Benel (Francis), bataillon colonial autonome du matériel.

INTENDANCE COLONIALE

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Lieutenants.

MM.

Lucchini (Albert), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

Garriges (Eugène), intendance des colonies.

d) **Service de santé colonial.**

Pour servir dans les cadres.

MÉDECIN

Commandants.

MM.

Tourenc (Roger), école d'application du service de santé des troupes coloniales.

Miossec (Paul), groupement de l'Est des travailleurs indochinois.

Machelidon (Pierre), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Capitaines.

Dutour (Albert), hôpital Michel-Lévy.

Vigan (Claude), hôpital Boucicaut.

Cleret (François), hôpital militaire Percy (hors tour).

VI. — Embarquement à partir du 25 juillet 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

Colonel.

M. Arrighi (Ange), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

Chef de bataillon.

M. Blouch (Noël), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

Capitaines.

MM.

Mathieu (Albert), 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables.

Colonna (Ange), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Bourgeois (Philippe), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Papet (Michel), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Veillon (Michel), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

Royal (Dominique), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

Alberge (Hugues), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Boissière (Jacques), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

Besnard (Michel), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

b) **Artillerie coloniale.**

Capitaines.

MM.

Deleage (Joseph), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.

Romette (Charles), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie (hors tour, volontaire).

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Darcy (Lucien), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.

Petitjean (Daniel), 1/7e régiment d'artillerie coloniale.

Ehlig (Pierre), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.

Beaujour (Georges), 1/7e régiment d'artillerie coloniale.

Krantschenko (Stéphane), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie (hors tour, volontaire) (régularisation).

Rocchesani (Philippe), 1/7e régiment d'artillerie coloniale (hors tour, volontaire).

Raby (Jean), 1/7e régiment d'artillerie coloniale (hors tour, volontaire).

VII. — Embarquement à partir du 25 août 1949.

Infanterie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Witchouse (Jean), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Capitaine.

M. Saron (Gilbert), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole, réserve, admis à servir en situation d'activité (régularisation).

VIII. — Séjour commençant à la date d'expiration du congé de fin de campagne.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

CONDUCTEUR DE TRAVAUX

Capitaine.

M. Beziat (Jean), en congé de fin de campagne en Extrême-Orient du 16 mars au 5 août 1949.

ANNULATION DE DÉSIGNATION

La désignation pour l'Extrême-Orient de M. le lieutenant d'infanterie coloniale Marchioni (Don-Jean) du dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille, parue au *Journal officiel* du 25 septembre 1947 est annulée (régularisation).

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

A. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

I. — Embarquement à partir du 25 juin 1949.

a) Infanterie coloniale.

Adjudants-chef.

Destrez (Bernard), 21e régiment d'infanterie coloniale.

Pietri (François), dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille.

Garsi (Pierre), 4e régiment d'infanterie coloniale.

Dalaudière (Jean), centre de rassemblement et de transit colonial en métropole.

Connan (Pierre), dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille.

Olivieri (François), 4e régiment d'infanterie coloniale.

Garcia (Antoine), régiment colonial de chasseurs de chars.

Hopp (Edouard), 21e régiment d'infanterie coloniale.

Adjudants.

Guenot (Henri), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Belmondo (Emile), 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables.

Guyot (Hippolyte), 1er régiment de marche du Tchad.

Ehl (Lucien), régiment colonial de chasseurs de chars.

Halouze (Marcel), 3e régiment d'infanterie coloniale.

Baubant (Amédée), 1er régiment d'infanterie coloniale.

Halm (René), centre de comptabilité des troupes coloniales en métropole.

Luciani (Antoine), 4e régiment d'infanterie coloniale.

Emery (Maurice), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales de Paris.

Sergents-majors.

Geauffret (Adrien), dépôt des isolés des troupes coloniales, Marseille.

Vanattou (Sinnapane), 4e régiment d'infanterie coloniale.

Lauret (Elie), 4e régiment d'infanterie coloniale.

Sergents-chefs.

Le Moal (Marcel), centre de rassemblement et de transit colonial en métropole.

Coureau (Léon), centre administratif des troupes coloniales en métropole.

Sigaud (Raoul), 8e bataillon d'infanterie coloniale.

Refaut (Christian), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Bordeaux.

Hazet (Georges), centre administratif des troupes coloniales en métropole.

Battesti (François), centre administratif des troupes coloniales en métropole.

Aspart (Martin), régiment colonial de chasseurs de chars.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

DÉSIGNATION DES CORPS	Sergents.	Troupe.
1er régiment de marche du Tchad	»	8
8e bataillon d'infanterie coloniale	»	1
3e régiment d'infanterie coloniale	4	10
21e régiment d'infanterie coloniale	4	6
Dépôt des isolés des troupes coloniales, Marseille	1	»

b) Clairons.

Caporal-chef.

Raymond (Guy), 1er régiment de marche du Tchad.

c) Artillerie coloniale.

Adjudants-chefs.

Crofils (Aristide), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris.

Schickele (Eugène), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.

Adjudants.

Virgil (Paul), centre de comptabilité des troupes coloniales dans la métropole.

Weber (Jean), centre de rassemblement et de transit colonial dans la métropole.

Ecarot (Georges), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.

Hervé (Charles), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.

Tisserand (Abel), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

Maréchal des logis-major.

Souvant (Gabriel), 12e groupe d'artillerie antiaérienne colonial.

Maréchal des logis chef.

Beignet (Serge), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

DÉSIGNATION DES CORPS	Maréchaux des logis.	Hommes de troupe.
39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux	1	»
1/2e régiment d'artillerie coloniale	»	1
1/3e régiment d'artillerie coloniale	1	7
Bataillon colonial autonome du matériel	»	2

d) Service des matériels et bâtiments coloniaux

AUTOMOBILISTE

Rapon (Emmanuel), adjudant-chef, 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

TRANSMISSIONS

Allie (Marcel), adjudant-chef, régiment colonial des transmissions.

e) Intendance coloniale.

Catégorie « Exploitation ».

Beauroy-Eustache (Etienne), sergent-chef, direction de l'intendance de la 1re région.

II. — Embarquement à compter du 25 juillet 1949.

a) Infanterie coloniale.

Adjudants-chefs.

Daro (Alfred), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Edon (Eugène), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Adjudants.

Le Goff (Yves), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.

Orru (René), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Crosnier (Louis), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Sergents-majors.

N'Diagne Amadou Laminé, 5e régiment de tirailleurs sénégalais.

Moine (Pierre), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Casablanca.

Sergent-chef.

De Coudenhove (Paul), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

3e régiment de tirailleurs sénégalais: 1 sergent.

b) Clairon.

Sergent-chef.

Perez (Ferdinand), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.

Caporal-chef.

Elise (Ludovic), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

c) Artillerie coloniale.

Adjudant-chef.

Poumeyrol (Roger), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.

Adjudants.

Bertaut (Pierre), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.
Lombardini (Zélando), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.

Maréchal des logis-major.

Renaud (Jean), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.

Maréchaux des logis chefs.

Chaniet (René), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.
Richard (Marius), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Régiment d'artillerie coloniale de Tunisie: 2 hommes de troupe.
7e régiment d'artillerie coloniale: 1 maréchal des logis, 3 hommes de troupe.

d) Service des matériels et bâtiments coloniaux.

ÉLECTRICIEN

Tauzia (Marcel), maréchal des logis, 7e régiment d'artillerie coloniale.

B. — POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

I. — Embarquement à partir du 25 juin 1949.

a) Infanterie coloniale.

Adjudants-chefs.

Suire (Pierre), régiment colonial de chasseurs de chars.
Pequet (René), centre de comptabilité colonial en métropole.
Guiberteau (René), centre administratif des troupes coloniales en métropole.
Catalaa (Albert), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.
Schermesser (Marc), régiment colonial de chasseurs de chars.
Migayron (André), régiment colonial de chasseurs de chars.
Labruyère (Louis), 21e régiment d'infanterie coloniale.

Adjudants.

Crozat (Isidore), 4e régiment d'infanterie coloniale.
Rogues (Jean Marie), centre de rassemblement et de transit colonial en métropole.
Natinel (Robert), régiment colonial de chasseurs de chars.

Sergents chefs.

Barthe (Armand), 1er régiment d'infanterie coloniale.
Dziamski (Edouard), 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables.
Portelli (Kléber), 21e régiment d'infanterie coloniale.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

DÉSIGNATION DES CORPS	Sergents.	Hommes de troupe.
1er régiment de marche du Tchad	»	1
6e bataillon d'infanterie coloniale	»	1
3e régiment d'infanterie coloniale	»	1
21e régiment d'infanterie coloniale	2	»

b) Artillerie coloniale.

Adjudants-chefs.

Herbert (Arsène), 1/2e régiment d'artillerie coloniale.
Boulet (René), 1/2e régiment d'artillerie coloniale.
Bertron (Maurice), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.

Adjudants.

Muck (Christian), 1/1 régiment d'artillerie coloniale.
Gibault (Antoine), 1/2 régiment d'artillerie coloniale.

Maréchal des logis chef.

Hienly (René), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

1/2 régiment d'artillerie coloniale: 1 maréchal des logis.

c) Service des matériels et bâtiments coloniaux.

SURVEILLANT DE TRAVAUX

Nadot (Jean), adjudant-chef, bataillon colonial autonome du matériel.

II. — Embarquement à partir du 25 juillet 1949.

a) Infanterie coloniale.

Adjudant-chef.

Tesi (Mario), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Adjudant.

Stephan (André), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Sergents-majors.

Reignier (Henri), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.
Toulaman (Jean-Pierre), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

DÉSIGNATION DES CORPS	Sergents.	Hommes de troupe.
13e régiment de tirailleurs sénégalais	1	»
5e régiment de tirailleurs sénégalais	1	»

b) Artillerie coloniale.

Aspirant.

Geronimi (Charles), 7e régiment d'artillerie coloniale.

Adjudant.

Morvan (Denis), 7e régiment d'artillerie coloniale.

C. — POUR SERVIR A MADAGASCAR

I. — Embarquement à partir du 25 juin 1949.

a) Infanterie coloniale.

Adjudant.

Hoareau (Bernard), centre administratif des troupes coloniales en métropole.

Sergents-majors.

Parizot (Raymond), centre administratif des troupes coloniales en métropole.
Dey (Aloïse), 4e régiment d'infanterie coloniale.

Sergents-chefs.

Blanc (Régis), 4e régiment d'infanterie coloniale.
Descrosses (Marcel), 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables.
Herce (Léon), 1er régiment d'infanterie coloniale.
Montenot (Paul), 4e régiment d'infanterie coloniale.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

DÉSIGNATION DES CORPS	Sergents.	Hommes de troupe.
39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux	1	»
4e régiment d'infanterie coloniale	1	»
1er régiment de marche du Tchad	2	6
8e bataillon d'infanterie coloniale	»	5
3e régiment d'infanterie coloniale	1	6

b) Artillerie coloniale.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

1/3 régiment d'artillerie coloniale: 7 hommes de troupe.

c) Service des matériels et bâtiments coloniaux.

COMPTABLE

Labadie (Henri), maréchal des logis major, bataillon colonial autonome du matériel.
Faynot (André), maréchal des logis, bataillon colonial autonome du matériel.

SURVEILLANT DE TRAVAUX

Villard (Eugène), adjudant, bataillon colonial autonome du matériel.

d) Agents des corps de troupe coloniaux.

Adjudant-chef.

Quintrie-Lamothe (Roger), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

e) Chancellerie coloniale.

Sergent-major.

Sauno (Alexandre), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

f) Intendance coloniale.

Catégorie « bureaux ».

Sergent.

Madec (Lucien), intendance spéciale des pensions.

II. — Embarquement à partir du 25 juillet 1949.

a) Infanterie coloniale.

Adjudants-chefs.

Ozoux (Raymond), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.
Pibouleau (Pierre), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Adjudant.

Gegonne (René), 4e bataillon d'infanterie coloniale.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

43e régiment de tirailleurs sénégalais: 1 sergent.

b) Artillerie coloniale.

Adjudant-chef.

Binerschid (Georges), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

4/7 régiment d'artillerie coloniale: 3 hommes de troupe.
Régiment d'artillerie coloniale de Tunisie : 4 homme de troupe.

D. — POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

I — Embarquement à partir du 25 mai 1949.

Chancellerie coloniale.

Sergent-major.

Voirin (Georges), 30e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

II. — Embarquement à partir du 25 juin 1949.

a) Infanterie coloniale.

Adjudant-chef.

Trdy (Raymond), 3e régiment d'infanterie coloniale.

b) Artillerie coloniale.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Bataillon colonial autonome du matériel : 4 hommes de troupe (1).

c) Transmissions coloniales.

Sergent.

Bondy (Roland), régiment colonial des transmissions.

d) Agents des corps de troupe coloniaux.

Adjudant-chef.

Choutard (François), 12e groupe d'artillerie antiaérienne colonial.

e) Intendance coloniale.

Catégorie « bureaux ».

Adjudant-chef.

Lembege (Jean), direction des affaires militaires, ministère de la France d'outre-mer.

III. — Embarquement à partir du 25 juillet 1949.

a) Artillerie coloniale.

Adjudant.

Denis (Henri), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.

Maréchal des logis chef.

Larvor (Georges), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.

(1) Dont un spécialiste tourneur ajusteur et deux spécialistes armurerie.

b) Service des matériels et bâtiments coloniaux.

ARMURIER

Come (Pierre), adjudant, régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.

SURVEILLANT DE TRAVAUX

Garceau (Jean), adjudant, 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

E. — POUR SERVIR AUX ANTILLES

I. — Embarquement à partir du 25 juin 1949.

a) Infanterie coloniale.

Adjudant-chef.

Steinmetz (Joseph), centre administratif des troupes coloniales en métropole.

b) Artillerie coloniale.

DÉSIGNATION NUMÉRIQUE

1/3 régiment d'artillerie coloniale: 1 maréchal des logis.

II. — Embarquement à partir du 25 juillet 1949.

a) Infanterie coloniale.

Adjudant.

Grimaldi (Georges), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

b) Service des matériels et bâtiments coloniaux.

ARMEMENT

Feltzen (Ernest), maréchal des logis major, annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Casablanca.

F. — POUR SERVIR AU PACIFIQUE

Embarquement à partir du 25 juillet 1949.

Transmissions coloniales.

Adjudant.

Malley (Jean), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

G. — POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

I — Embarquement à partir du 25 mai 1949.

Chancellerie coloniale.

Adjudant-chef.

Lhuillier (Maurice), 30e compagnie de secrétaires d'Etat-major coloniaux.

II. — Embarquement à partir du 25 juin 1949.

a) Infanterie coloniale.

Adjudants-chefs.

Buffet (Auguste), 30e compagnie de secrétaires d'état-majors coloniaux.
Portal (Jean), 1er régiment de marche du Tchad.
Brousle (René), centre administratif des troupes coloniales en métropole.
Giovannelli (Pierre), centre administratif des troupes coloniales en métropole.
Brotte (Emile), 1er régiment d'infanterie coloniale.
Pallure (Benoît), 24e régiment d'infanterie coloniale.
Lachenaud (Alexandre), 8e bataillon d'infanterie coloniale.
Michon (Jean), 1er régiment d'infanterie coloniale.
Roy (Charles), 1er régiment d'infanterie coloniale.

Adjudants.

Barbe (Jean), 1er régiment de marche du Tchad.
Danastas (Salvator), 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables.
Bechard (Paul), 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables.
Janon (Joseph), centre de comptabilité des troupes coloniales en métropole.
Laine (Jacques), 24e régiment d'infanterie coloniale.

Sergents-majors.

Le Roux (Jean), 1er régiment de marche du Tchad.
Blanc (Louis), 4e régiment d'infanterie coloniale.
Hansel (Jean), 8e bataillon d'infanterie coloniale.

Sergents-chefs.

Jaunet (Edmond), 24e régiment d'infanterie coloniale.
Demoulin (André), centre administratif des troupes coloniales en métropole.
Treguier (Raymond), centre administratif des troupes coloniales en métropole.
Bonnot (Marcel), 8e bataillon d'infanterie coloniale.
Desseaux (Georges), centre administratif des troupes coloniales en métropole.
Aubry (Gilbert), 1er régiment d'infanterie coloniale.
Mignon (Jacques), 3e régiment d'infanterie coloniale.

b) Clairons.

Adjudant-chef.

Jacquemard (François), 1er régiment de marche du Tchad.

Sergents.

Ducos (Maurice), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.
Bernard-Charlotte (Cyrille), 4e bataillon d'infanterie coloniale.
Schoumaker (Georges), 3e régiment d'infanterie coloniale.
Ducastel (André), 3e régiment d'infanterie coloniale.

Caporaux-chefs.

Perret (Jean), régiment colonial de chasseurs de chars.
Menant (Marcel), régiment colonial de chasseurs de chars.
Noël (Yves), 8e bataillon d'infanterie coloniale.

Caporal.

Busserolles (Roger), 8e bataillon d'infanterie coloniale.

c) Artillerie coloniale.

Adjudants-chefs.

Macouillard (Maxime), 1/1er régiment d'artillerie coloniale.
Eugène (Robert), 12e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale.
Greef (Maurice), 12e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale.

Adjudant.

Germe (Jacques), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.

Maréchaux des logis chefs.

Pioli (Jacques), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.
Dussere (Louis), dépôt des isolés des troupes coloniales.
Amin (Fernand), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux: 1 maréchal des logis.

d) Service des matériels et bâtiments coloniaux.

COMPTABLES

Lecaillon (Henri), maréchal des logis-major, bataillon colonial autonome du matériel.
Terrieu (Roger), maréchal des logis chef, bataillon colonial autonome du matériel.

SURVEILLANT DE TRAVAUX

Pichon (Alfred), maréchal des logis chef : bataillon colonial autonome du matériel.

AUTOMOBILISTES

Scoccia (Charles), maréchal des logis chef: établissement central d'approvisionnement en matériel des colonies.
Blandy (Ludovic), maréchal des logis; bataillon autonome du matériel.

OUVRIERS A FER

Richardin (Noël), maréchal des logis: bataillon colonial autonome du matériel.
Viron (Martial), maréchal des logis: bataillon colonial autonome du matériel.

DIVERS

Casasoprana (Antoine), maréchal des logis chef: bataillon colonial autonome du matériel.

e) Transmissions coloniales.

Sergent-chef.

Mesguen (Francis), régiment colonial des transmissions.

Sergents.

Alloin (Jean), régiment colonial des transmissions.
Chirpaz (Georges-Henri), régiment colonial des transmissions.
Boche (André), régiment colonial des transmissions.
N'Diaye (Souleymann), 1re demi-brigade de commandos parachutistes).

f) Chancellerie coloniale.

Adjudant.

Demarre (Charles), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

g) Intendance coloniale.

Catégorie « Bureaux ».

Adjudant.

Luciani (François), bureau liquidateur des pensions (volontaire hors tour).

Sergents.

Quinn (Richard), intendance spéciale des pensions.
Jezequel (Robert), intendance spéciale des pensions.
Jacquin (Louis), intendance coloniale Toulon.

III. — Embarquement à partir du 25 juillet 1949.

a) Infanterie coloniale.

Adjudants-chefs.

Leandri (Jean), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.
Danin (Raymond), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.
Girard (Georges), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.
Mouis (François), centre administratif des troupes coloniales en Afrique du Nord.
Bochard (Georges), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.
Darbon (Pierre), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.
Post (Maurice), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.
Robert (Marcel), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Adjudants.

Nena (Frédéric), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.
Bannier (Adrien), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.
Raymond (Robert), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.
Cursolle (Pierre), dépôt des isolés des troupes coloniales en Afrique du Nord.
Moretti (Paul), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.
Tormo (Antoine), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Sergents-majors.

Balko (Joseph), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.
Garbani (Henri), dépôt des isolés des troupes coloniales en Afrique du Nord.
Brougnoteau (Jean), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

Sergents-chefs.

Lacoste (Paul), dépôt des isolés des troupes coloniales en Afrique du Nord.
Fontaine (Pierre), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.
Heller (Edmond), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

b) Clairons.

Caporal-chef.

Pynte (Julien), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

c) Artillerie coloniale.

Adjudant-chef.

Augry (Pierre), 7e régiment d'artillerie coloniale.

Adjudants.

Payen (René), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.
Dieterich (Charles), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.

Maréchaux des logis chefs.

Campunaud (Henri), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.
Rocchi (Antoine), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.

TROUPES MÉTROPOLITAINES

OFFICIERS

POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

Embarquement à partir du 25 juin 1949.

a) Section hors cadres « Recrutement et statistique ».

Commandant.

M. Jarrot (Robert), bureau régional de recrutement d'Alger.

b) Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

M. Rey (René-Gustave), bureau mobilisateur d'Oran.

SOUS-OFFICIERS

POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

Embarquement à partir du 25 juin 1949.

a) Chancellerie métropolitaine

Adjudant.

Vermeille (Roger), troupes d'occupation en Autriche.

Sergent.

Furfaro (Gaston), état-major permanent du président du conseil.

b) Cadre des agents des corps de troupe métropolitains.

Adjudants-chefs.

Albertini (Edouard), direction du Trésor des T. O. A.
Gilbert (Louis), bureau mobilisateur régional de Lyon.

Tour de départ aux colonies et sur les théâtres d'opérations extérieurs des personnels du service de la justice militaire établi à la date du 15 avril 1949.

Les chefs de service, les officiers et les sous-officiers désignés, se conformeront aux dispositions de l'instruction interministérielle du 9 avril 1930 (*B. O.*, pp., p. 1287, *B. O.*, pp. 1932, p. 1889, *B. O.* pp. 1948, p. 977.)

I. — MAGISTRATS

Lieutenants-colonels de justice militaire.

1 De Beauvais (Alfred), tribunal militaire permanent de Metz.
2 Kerautret (Robert), tribunal militaire permanent de Tunis.

Commandants de justice militaire.

1 Bertheux (Paul), tribunal militaire permanent de Paris.
2 Lefranc (René), tribunal militaire d'Innsbruck.
3 Bourmaud (Edouard), tribunal militaire d'Offenbourg.

Capitaines de justice militaire.

1 Chopelet (Henri), tribunal militaire permanent de Paris.
2 Harlin (Raymond), tribunal militaire permanent de Paris.
3 Stienne (Noël), tribunal militaire permanent de Bordeaux.
4 Bernier (Pierre), tribunal militaire permanent de Metz.
5 De Resseguier (Bernard), tribunal militaire permanent de Paris.
6 Missoffe (Serge), tribunal militaire permanent de Paris.

II. — GREFFIERS

Capitaines greffiers.

1 Fauren (Denis), tribunal militaire de Tunis.
2 Torre (Michel), tribunal militaire de Marseille.
3 Poirier (Emile), tribunal militaire de Paris.

Lieutenants et sous-lieutenants.

1 Vigneau (Jean), sous-lieutenant, tribunal militaire permanent de Bordeaux.
2 Hamel (Jean), sous-lieutenant, tribunal militaire permanent de Paris.
3 Martin (Maurice), sous-lieutenant, T. M. du Q. G. du C. C. F. A., Innsbruck.
4 Mangin (René), lieutenant, 1er T. M. P. de Paris.

Adjudants-chefs et adjudants commis greffiers.

1 Prevost (André), adjudant, tribunal militaire d'Oran.
2 Wewer (Paul), adjudant, tribunal militaire de Tunis.
3 Hervier (Edgar), adjudant, tribunal militaire de Casablanca.
4 Gueulin (André), adjudant, tribunal militaire de Paris.
5 Demory (Romain), adjudant, tribunal militaire de Constantine.
6 Gardes (Laurent), adjudant, tribunal militaire de Paris.

Huissiers appariteurs.

1 Roman (Adrien), sergent-chef, tribunal militaire permanent d'Oran.
2 Schoch (Louis), sergent-chef, tribunal militaire de Landau.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 22 avril 1949 abrogeant le décret du 6 avril 1948 portant approbation de statuts.

Par décret en date du 22 avril 1949, sont et demeurent abrogées les dispositions du décret du 6 avril 1948 portant approbation des statuts de l'association des Eclaireurs de France.

Décret du 22 avril 1949 portant affectation au ministère de l'éducation nationale d'une partie de la manutention militaire d'Epinal (Vosges).

Par décret en date du 22 avril 1949, sont affectés au ministère de l'éducation nationale (secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports), en vue de l'extension de l'école nationale professionnelle et du centre de formation professionnelle, les bâtiments U, T, A, J, N, F de la manutention militaire d'Epinal et les terrains qui en dépendent tels qu'ils sont indiqués sur les plans annexés au présent décret.

Décret du 22 avril 1949 portant nomination d'un professeur titulaire au Muséum national d'histoire naturelle.

Par décret en date du 22 avril 1949, M. Berlioz (Jacques), sous-directeur de laboratoire au Muséum national d'histoire naturelle, est nommé, à compter du 1er avril 1949, professeur titulaire de la chaire de zoologie (mammifères et oiseaux) du même établissement, en remplacement de M. Bourdelle, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

A dater du 1er avril 1949, M. Berlioz est rangé dans la classe unique de l'emploi.

Modification de l'arrêté du 17 octobre 1934 fixant la liste des titres étrangers admis en équivalence du baccalauréat de l'enseignement secondaire en vue des grades et titres d'enseignement supérieur.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 17 octobre 1934 fixant la liste des titres étrangers admis en équivalence du baccalauréat de l'enseignement secondaire en vue des grades et titres d'enseignement supérieur, modifié les 18 février 1938 et 19 juillet 1945;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 17 octobre 1934 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

ANNEXE III

SUISSE

Liste des écoles suisses dont les diplômes de baccalauréat ou les certificats de maturité (autres que la maturité fédérale) sont admis en équivalence du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

SIÈGE DES ÉCOLES	NOMS DES ÉCOLES	TYPES de certificats
Aarau	Kantonsschule	A. B. C.
Altdorf	Kollegium Karl Borromäus	A.
Appenzell	Kollegium St Antonius	A. B.
Bâle	Humanistisches Gymnasium	A.
Bâle	Mädchengymnasium	B.
Bâle	Mathematisch - Naturwissenschaftliches Gymnasium	C.
Bâle	Realgymnasium	B.
Berne	Freies Gymnasium	A. B. C.
Berne	Städtisches Gymnasium (Literarschule)	A. B.
Berne	Städtisches Gymnasium (Realschule)	C.
Berthoud	Gymnasium	A. B. C.
Bienne	Städtisches Gymnasium	A. B. C.
Brigue	Kollegium Spiritus Sanctus	A. B.
Coire	Bünderische Kantonsschule	A. B. C.
Disentis-Muster	Stiftsschule Disentis Muster	A.
Einsiedeln	Stiftsschule des Klosters Einsiedeln	A. B.
Engelberg	Lehranstalt des Benediktinerstiftes	A.
Frauenfeld	Thurgauische Kantonsschule	A. B. C.
Fribourg	Collège cantonal Saint-Michel	A. B. C.
Fribourg	Lycée cantonal de jeunes filles	A. B.
Genève	Collège de Genève	A. B. C
Genève	Ecole secondaire et supérieure de jeunes filles	B.
Immensee-Küssnacht	Lehranstalt Bethlehem	A. B.
Ingenbohl	Institut Theresianum	B.
La Chaux-de-Fonds	Gymnase communal	A B. C.
Lausanne	Ecole supérieure et gymnase de jeunes filles	A. B.
Lausanne	Gymnase classique cantonal	A. B.
Lausanne	Gymnase scientifique cantonal	C.
Lucerne	Kantonsschule	A. B. C.
Lugano	Liceo cantonale	A. B. C.
Neuchâtel	Ecole supérieure de jeunes filles	B.
Neuchâtel	Gymnase cantonal	A. B. C.
Porrentruy	Ecole cantonale de Porrentruy	A B. C.
Saint-Gall	Kantonsschule	A. B. C.
Saint-Maurice	Collège classique	A. B.
Sarnen	Kantonale Lehranstalt	A. B.
Schaffhouse	Kantonsschule	A. B. C.
Schiers	Evangelische Lehranstalt in Schiers	A. B. C.
Schwyz	Kollegium Maria-Hilf	A. B. C.
Sion	Collège classique	A. B.
Sion	Ecole industrielle supérieure	C.
Soleure	Kantonsschule	A. B. C.
Stans	Kollegium St Fidelis	A.
Trogen	Kantonsschule von Appenzell A.-Rh.	A. B. C.
Winterthour	Kantonsschule (Gymnasium und Oberrealschule)	A. B. C.
Zoug	Kantonsschule	A. B. C.
Zurich	Freies Gymnasium	A. B. C.
Zurich	Gymnasium der Kantonsschule	A. B.
Zurich	Höhere Töchterschule	A. B
Zurich	Kantonale Industrieschule (Oberrealschule)	C.

Art. 2. — Les recteurs d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 avril 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Fixation du taux des frais de scolarité des auditeurs libres des sections spéciales des écoles nationales professionnelles.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret du 13 février 1903 portant règlement des écoles nationales professionnelles modifié par le décret du 27 mai 1936 et par le décret du 28 mai 1939;

Vu l'arrêté du 16 août 1943 portant fixation du taux des frais de scolarité des auditeurs libres des sections spéciales des écoles nationales professionnelles;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1942 portant fixation du taux des frais de scolarité des auditeurs libres des sections spéciales de l'école nationale professionnelle de Vierzon;

Vu le décret n° 48-1451 du 13 septembre 1948 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — En dehors des rétributions de toute nature dues par les diverses catégories d'élèves, les auditeurs libres des sections spéciales des écoles nationales professionnelles doivent acquitter une somme de 6.300 F payable par terme pour frais de scolarité.

En aucun cas cette somme n'entre en ligne de compte pour le calcul des remises de principe.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet du 1er octobre 1948.

Art. 3. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1949.

ANDRÉ MORICE.

Classement des élèves qui ont obtenu le diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles ou le diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles d'horlogerie en 1948.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mars 1949:

Page 3074, après: « Classement spécial promotion 1943-1947: Pernot (André) », supprimer: « Ecole nationale professionnelle de Tarbes »; après: « Joseph (Roger), Le Vivier (Roger) » (31e ligne), lire: « Ecole nationale professionnelle de Tarbes »; 41e ligne, 1re colonne, au lieu de: « Estrade (Clément) », lire: « Estrade (Claude) ».

Page 3075, 3e colonne, Ecole nationale professionnelle de Poligny, Section arts ménagers et puériculture, 6e ligne, au lieu de: « Gassebois (Huguette) », lire: « Gassabois (Huguette) ».

Administration centrale.

Par arrêté du 22 avril 1949, l'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 1948 est rapporté.

Compte tenu d'une ancienneté de services militaires valable pour l'avancement de 2 ans 9 mois 15 jours, M. Lebreton (Auguste), titularisé en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe (1er échelon), à compter du 16 juillet 1948, est reclassé, à compter de la même date, au 2e échelon de sa classe, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 9 mois 15 jours.

A compter du 1er octobre 1948, il est promu au 3e échelon des secrétaires d'administration de 2e classe.

Education physique.

Par arrêté du 22 avril 1949, Mlle Neel (Geneviève), maîtresse d'éducation physique (4e classe, cadre normal, 2e catégorie), est placée pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, dans la position de détachement et mise à la disposition du ministère de la défense nationale en qualité de maîtresse d'éducation physique à la Maison des Ailes (château de Boulaims), par Valence-en-Brie (Seine-et-Marne).

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 19 avril 1949, la carrière de M. Châtelet, professeur titulaire à la faculté des sciences de Paris, est reconstituée ainsi qu'il suit.

M. Châtelet est nommé, à compter du 1er octobre 1940, maître de conférences d'arithmétique supérieure à la faculté des sciences de l'université de Paris.

M. Châtelet est nommé, à compter du 1er janvier 1941, professeur sans chaire à la faculté des sciences de l'université de Paris.

M. Châtelet est promu à la 2e classe des professeurs titulaires du cadre de Paris, à compter du 1er janvier 1946.

M. Châtelet est promu à la 1re classe de son grade à compter du 1er janvier 1949.

Par arrêté du 22 avril 1949, M. Fauvel (Luc), agrégé près la faculté de droit de Nancy, est placé en position de détachement et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, en vue de coordonner les travaux du comité international d'experts français, américains, anglais et hollandais placé auprès de la commission des Caraïbes.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 22 avril 1949, Mlle Alix, licenciée de mathématiques, en exercice à l'étranger, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré, en qualité d'adjointe d'enseignement (ex-professeur adjoint de premier cadre) et détachée à ce titre auprès du ministre des affaires étrangères, à compter rétroactivement du 1er janvier 1945 et jusqu'au 30 septembre 1949, afin d'exercer des fonctions d'enseignement au lycée de Bruxelles (Belgique).

Par arrêté du 22 avril 1949, Mme Wojtas, née Maitron (Jeannie), licenciée de lettres, en exercice à l'étranger, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré en qualité d'adjointe d'enseignement et détachée à ce titre auprès du ministre des affaires étrangères, à compter rétroactivement du 1er mai 1946 et jusqu'au 30 septembre 1950 afin d'exercer des fonctions d'enseignement au Brésil (collège franco-brésilien de Rio de Janeiro).

Mme Wojtas est rangée, au 1er mai 1946, dans la 6e classe de son cadre sans ancienneté.

Par arrêté du 22 avril 1949, Mlle Corcuff (Madeleine), licenciée d'allemand, en exercice à l'étranger, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré, en qualité d'adjointe d'enseignement et détachée à ce titre auprès du ministre des affaires étrangères, à compter rétroactivement du 1er octobre 1946, et pour une période de cinq ans, afin d'exercer des fonctions d'enseignement à la Stover School Newton Abbot S. Devon (Angleterre).

Mlle Corcuff est rangée, au 1er octobre 1946, dans la 6e classe de son cadre, sans ancienneté.

Par arrêté du 22 avril 1949, Mlle Avizou (Irma), licenciée de lettres, en exercice à l'étranger, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré, en qualité de professeur licenciée, et détachée, à ce titre, auprès du ministre des affaires étrangères, à compter rétroactivement du 1er octobre 1927 et pour cinq périodes successives de cinq ans, la première allant jusqu'au 30 septembre 1932, la deuxième du 1er octobre 1932 au 30 septembre 1937, la troisième du 1er octobre 1937 au 30 septembre 1942, la quatrième du 1er octobre 1942 au 30 septembre 1947, la cinquième du 1er octobre 1947 au 30 septembre 1952, afin d'exercer des fonctions d'enseignement aux Etats-Unis.

Le classement métropolitain de Mlle Avizou est établi comme suit:

Au 1er octobre 1927, elle est rangée dans la 6e classe de l'actuel cadre normal (2e catégorie) des professeurs certifiées et licenciées sans ancienneté;

Au 1er janvier 1936, elle est promue de la la 6e classe à la 5e classe de son cadre, avec un report d'ancienneté de trois mois;

Au 1er janvier 1936, elle st promue de la 5e classe à la 4e classe; au 1er janvier 1941, de la 4e classe à la 3e classe et au 1er janvier 1946 de la 3e classe à la 2e classe (chaque fois avec le même report).

Par arrêté du 22 avril 1949, Mme Marill, née Lagueyrie (Francine), licenciée de lettres, en exercice à l'étranger, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré en qualité d'adjointe d'enseignement et détachée rétroactivement, à ce titre, auprès du ministre des affaires étrangères, à compter du 1er mai 1946 et jusqu'au 30 septembre 1950, afin d'exercer des fonctions d'enseignement en Argentine (collège français de Buenos-Aires).

Par arrêté du 22 avril 1949, Mme Manhes, née Hors (Andrée), licenciée de sciences physiques, titulaire du cadre local marocain, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré, comme professeur adjoint (1er ordre), à dater rétroactivement du 1er octobre 1941, et détachée auprès du ministre des affaires étrangères depuis la même date et pour deux périodes successives, la première d'une durée de cinq ans, la deuxième d'une durée d'un an, afin d'exercer des fonctions d'enseignement au lycée de jeunes filles de Casablanca (Maroc).

L'ancienneté totale des services accomplis dans l'enseignement par Mme Manhes antérieurement au 1er octobre 1941 est fixée à un an. A cette date, elle est donc rangée dans la 6e classe de son cadre avec une ancienneté d'un an. Elle est promue, au 1er janvier 1945, de la 6e à la 5e classe.

Mme Manhes est nommée, au 1er octobre 1947, professeur licenciée (cadre normal, 2e catégorie); elle est reclassée, à cette date, dans la 5e classe de son nouveau cadre, avec une ancienneté de 2 ans 5 mois.

Mme Manhes est détachée à nouveau auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de cinq ans, à dater du 1er octobre 1947, afin d'exercer au Maroc les mêmes fonctions que précédemment.

Par arrêté du 22 avril 1949, M. Riss (Jean), professeur agrégé de mathématiques, est maintenu à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer les fonctions de chercheur.

Par arrêté en date du 22 avril 1949, M. Parchet (Louis), professeur licencié, est maintenu à la disposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer ses fonctions à l'école nationale professionnelle de l'air à Cap-Matifou (Alger).

Par arrêté en date du 22 avril 1949, M. Dufour (Charles), professeur agrégé, est maintenu à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer les fonctions de chercheur.

Par arrêté en date du 22 avril 1949, Mlle Boillot (Nicolette), professeur certifiée d'anglais (cadre normal, 2e catégorie, 4e classe), est maintenue détachée auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, pendant une période allant du 1er avril au 30 septembre 1947, pour continuer à exercer au lycée de Fulpmes (Autriche).

Mlle Boillot est réintégrée, pour ordre, dans les cadres métropolitains au 1er octobre 1947 et détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter de cette même date, afin d'exercer des fonctions d'enseignement au lycée Gouraud, à Rabat (Maroc).

Par arrêté en date du 22 avril 1949, M. Pougnard (Yves), professeur agrégé des lettres, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer les fonctions de lecteur à l'université de Goteborg (Suède).

Par arrêté en date du 22 avril 1949, M. Landa (Simon), professeur agrégé, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères, du 1er janvier 1948 au 30 septembre 1951, en vue d'exercer les fonctions de directeur de l'Institut français de Port-au-Prince (Haïti).

Par arrêté en date du 22 avril 1949, Mme Fayet, née Mourier (Madeleine), professeur licenciée d'histoire (cadre normal, 2e catégorie, 4e classe) est maintenue détachée auprès du ministre des affaires étrangères, pendant une période de trois ans, à compter rétroactivement du 1er octobre 1946, afin de continuer à exercer des fonctions d'enseignement au collège protestant français de Beyrouth.

Par arrêté en date du 22 avril 1949, Mme Berlan, née Dumas (Madeleine), licenciée de philosophie, ex-adjointe d'enseignement, est maintenue détachée en cette qualité auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période allant rétroactivement du 1er octobre 1941 au 10 novembre 1945, afin de continuer à exercer des fonctions d'enseignement à Beyrouth (Liban).

Mme Berlan est réintégrée, pour ordre, dans les cadres métropolitains et détachée auprès du ministre de la France d'outre-mer pour une période allant du 11 novembre 1945 au 30 septembre 1950, afin d'exercer au lycée de Dakar (Afrique occidentale française).

Sont confirmées les dispositions de l'arrêté du 18 février 1948, aux termes desquelles Mme Berlan est nommée professeur titulaire licenciée (cadre normal, 2e catégorie), à la date du 1er octobre 1947, et maintenue, en cette qualité, en position de détachement. Mme Berlan conserve pendant son détachement ses droits à l'avancement et à la retraite sous réserve de verser les retenues réglementaires pour pensions civiles.

Par arrêté en date du 22 avril 1949, M. Gaume (François), professeur agrégé, est maintenu à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer les fonctions de chercheur.

Par arrêté en date du 22 avril 1949, M. Genet (Lucien), professeur agrégé, est maintenu à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer les fonctions de chercheur.

Par arrêté en date du 22 avril 1949, M. Loubet (Jean), proviseur agrégé, est maintenu en position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer, pour une période allant du 1er juillet 1944 au 16 mars 1947, en vue d'exercer des fonctions en Indochine.

Par arrêté en date du 22 avril 1949, Mlle Paut (Jeanne), licenciée d'histoire, titulaire du cadre local indochinois, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré en qualité de professeur de collège moderne, avec effet rétroactif du 16 juillet 1923, et détachée auprès du ministre de la France d'outre-mer, à compter de la même date et jusqu'au 30 septembre 1927, afin d'exercer des fonctions d'enseignement en Indochine.

Le détachement de Mlle Paut est renouvelé dans les mêmes conditions pour trois périodes successives de cinq ans, la première à dater du 1er octobre 1927, la deuxième à dater du 1er octobre 1932, la troisième à dater du 1er octobre 1937.

Le détachement de Mlle Paut est renouvelé pour une autre période allant du 1er octobre 1942 au 31 décembre 1945.

Mlle Paut est rangée, au 16 juillet 1923, dans la 6e classe de son cadre, sans ancienneté.

Elle est promue, au 1er octobre 1928, de la 6e à la 5e classe, avec un report d'ancienneté de six mois;

Au 1er janvier 1932, de la 5e à la 4e classe, avec le même report;

Au 1er janvier 1937, de la 4e à la 3e classe, avec le même report;

Au 1er janvier 1942, de la 3e à la 2e classe, avec le même report.

Mlle Paut est nommée au 1er janvier 1946, professeur titulaire licenciée (cadre normal, 1re catégorie), même classe.

Mlle Paut est détachée à nouveau auprès du ministre de la France d'outre-mer pour une période allant du 1er janvier 1946 au 30 septembre 1947.

Mlle Paut est promue, au 1er janvier 1947, de la 2e à la 1re classe de son cadre, avec un report d'ancienneté de six mois.

Par arrêté du 22 avril 1949, M. Chaland (Joseph), surveillant général au collège de Port-Lyautey, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1945, en vue d'exercer les fonctions de surveillant général au collège de Port-Lyautey.

M. Chaland reste rangé dans la 3e classe des surveillants généraux bacheliers jusqu'au 31 décembre 1945, dans la 2e classe, du 1er janvier 1946 au 31 décembre 1947, dans la 2e classe des surveillants généraux 1er ordre, à compter du 1er janvier 1948.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté en date du 22 avril 1949, Mme Onsi, née Bauer, institutrice hors classe, du département du Bas-Rhin, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1946, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au collège protestant français de Beyrouth.

Par arrêté en date du 22 avril 1949, Mme Le Boydre-Lecomte, institutrice de 3e classe, du département de la Manche, est mise, pour une durée de trois ans à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'institutrice au lycée français d'Addis-Abeba.

Par arrêté en date du 22 avril 1949, M. Le Boydre (Aristide), instituteur de 3e classe, du département de l'Eure, est mis, pour une durée de trois ans à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'instituteur au lycée français d'Addis-Abeba.

Par arrêté en date du 22 avril 1949, Mme Onsi, née Bauer, institutrice hors classe, du département du Bas-Rhin, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1941, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au collège protestant français de Beyrouth.

Par arrêté en date du 22 avril 1949, M. Fournely (Louis), instituteur, du département de la Creuse, est mis, du 15 octobre 1947 au 30 septembre 1948, à la disposition de la municipalité de Guéret, pour exercer ses fonctions à l'hôpital de Guéret.

Par arrêté du 22 avril 1949, sont mis à la disposition du directeur de l'Ecole normale supérieure d'éducation physique de jeunes gens, pendant une période d'un an, à compter du 1er octobre 1948, les instituteurs dont les noms suivent:

NOMS ET PRENOMS	DEPARTEMENT D'ORIGINE	CLASSE
Barbe (André)	Vosges.	Stagiaire.
Bornerand (Jean)	Isère.	Stagiaire.
Buisson (Jean)	Basses-Alpes.	Stagiaire.
Carayol (André)	Hérault.	Stagiaire.
Chabal (Georges)	Gard.	Stagiaire.
Chambon (Pierre)	Vendée.	Stagiaire.
Chrestian (Roger)	Bouches-du-Rhône.	6e classe.
Descout (Jack)	Indre.	Stagiaire.
Dionnet (Louis)	Haute-Marne.	6e classe.
Dizieux (Jacques)	Somme.	6e classe.
Dossmann (Jean)	Meuse.	Stagiaire.
Drouet (Albert)	Deux-Sèvres.	Stagiaire.
Graff (Michel)	Doubs.	5e classe.
Graff (Paul)	Doubs.	6e classe.
Guicharnaud (René)	Tarn-et-Garonne.	6e classe.
Hage (Georges)	Nord.	5e classe.
Ley (Emile)	Haut-Rhin.	6e classe.
Martin (Roger)	Doubs.	4e classe.
Massin (Guy)	Marne.	Stagiaire.
Merceron (Félix)	Deux-Sèvres.	Stagiaire.
Morane (Jean)	Cantal.	6e classe.
Moulin (Henri)	Sarthe.	Stagiaire.
Olivier (Marc)	Yonne.	Stagiaire.
Terrée (René)	Hautes-Pyrénées.	Stagiaire.
Tirman (Jean)	Nièvre.	5e classe.
Vergnaud (Jacques)	Dordogne.	6e classe.
Vergnon (Marcel)	Ardèche.	6e classe.
Vinges (Georges)	Aude.	Stagiaire.

Par arrêté du 22 avril 1949, sont mis à la disposition du directeur de l'école normale supérieure d'éducation physique de jeunes gens, pendant une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1948, les instituteurs dont les noms suivent:

NOMS ET PRÉNOMS	DÉPARTEMENT D'ORIGINE	CLASSE
Anne (Jean)	Landes.	6e classe.
Ardon (Joseph)	Martinique.	5e classe.
Barbier (Maurice)	Nièvre.	5e classe.
Bonomini (Lino)	Basses-Alpes.	Stagiaire.
Coudier (Gaston)	Var.	Stagiaire.
Dufoir (Pierre)	Maine-et-Loire.	Stagiaire.
Garcia (Charles)	Gironde.	Stagiaire.
Guers (Gustave)	Rhône.	Stagiaire.
Hardy (Michel)	Calvados.	Stagiaire.
Laurent (Roger)	Saône-et-Loire.	Stagiaire.
Laurette (Claude)	Haute-Vienne.	6e classe.
Le Guyader (Jean)	Ille-et-Vilaine.	6e classe.
Marlet (Roland)	Ardennes.	Stagiaire.
Polge (Georges)	Gard.	6e classe.
Routier (Claude)	Var.	Stagiaire.
Scherer (Jean)	Seine-et-Oise.	Stagiaire.
Thuriot (André)	Nièvre.	6e classe.
Tricotet (Bernard)	Nièvre.	5e classe.
Veron (Yves)	Calvados.	Stagiaire.
Wilhem (Pierre)	Moselle.	6e classe.

Enseignement technique.

Par arrêté en date du 22 avril 1949, Mlle Argentier (J.), professeur technique adjoint de collège technique (cadre normal, 1re catégorie, 1re classe), est maintenue en service détaché à la disposition de l'inspection principale de l'enseignement technique à Strasbourg, en vue de continuer à exercer des fonctions d'enseignement au centre d'apprentissage d'arts ménagers, 2, rue de l'Académie, à Strasbourg, pour une période de cinq ans à compter du 8 mars 1947.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Récupération et commerce des chiffons.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 modifiée par les lois des 7 octobre 1946 et 9 avril 1947 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels;

Vu l'arrêté du 30 juin 1947 fixant les conditions d'application de la loi du 26 avril 1946 portant dissolution des sections de répartition et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels (section de récupération et de mobilisation);

Vu l'arrêté du 4 juillet 1947 relatif à la récupération et au commerce des chiffons,

Arrête:

Article unique. — Les articles 1er et 2 de l'arrêté susvisé du 4 juillet 1947 sont abrogés.

Fait à Paris, le 15 avril 1949.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

Transformation du centre technique de l'industrie horlogère en centre technique industriel.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels;

Vu la délibération en date du 29 octobre 1948 du conseil d'administration du centre technique de l'industrie horlogère,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le centre technique de l'industrie horlogère, sis 16, avenue Carnot, à Besançon (Doubs) est, sur sa demande, transformé en centre technique industriel régi par la loi du 22 juillet 1948.

Art. 2. — Le directeur des industries mécaniques et électriques au ministère de l'industrie et du commerce, le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1949.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL JAPIOT.

Nomination des membres du conseil d'administration du centre technique de l'industrie horlogère.

Par arrêté du 22 avril 1949, sont nommés membres du conseil d'administration du centre technique de l'industrie horlogère:

Au titre de représentants des chefs d'entreprises.

MM. Robert Bouchet, Maxime Cupillard, Raymond Dodane, Edmond Firesi, Pierre Fresard-Panneton, Albert Japy, Fred Lip, Adolphe Trincano, Alfred Wohlfart, François Zeter.

Au titre de représentants du personnel technique.

MM. Jean Baeman, Louis Bourreau-Derroches, Roger Le Danoix, Robert Receveur.

Au titre de représentants de l'enseignement technique supérieur et de personnalités particulièrement compétentes.

MM. Alexandre Bertrand, Henri Braille, Pierre Chevenard, André Donat, Jules Haag, Henri Rodanet.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Homologation des statuts et règlements intérieurs des syndicats d'attribution et de défense du label de qualité pour les fromages.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 1er mars 1949, ont été homologués les statuts et règlements intérieurs des syndicats d'attribution et de défense du label de qualité pour les fromages à pâte pressée, à pâte molle et à pâte fraîche, dont le siège social est fixé, 7, rue Scribe, à Paris.

L'original de ces textes peut être consulté au ministère de l'agriculture (direction de la production agricole, 2e bureau).

Contrôle des lois sociales en agriculture.

Par arrêté du 6 avril 1949, il est mis fin, pour raison de santé, aux fonctions exercées par M. Servizet, contrôleur stagiaire des lois sociales en agriculture, à compter du 30 avril 1949.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 21 avril 1949 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume.

Par décret du 21 avril 1949, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 23 mars 1949 portant que les nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume:

Au grade de chevalier.

Aubry (Marcel-Edmond), ancien ingénieur de 1re classe des travaux publics des colonies. Mort pour la France. A été cité à l'ordre de la Nation.

Laville (René-François-Désiré), ingénieur de 3e classe des travaux publics de l'Etat. Mort pour la France. A été cité à l'ordre de la Nation.

Nebut (Maurice), ingénieur hors classe des travaux publics des colonies. Mort pour la France. A été cité à l'ordre de la Nation.

Rakotamanga (Jean-Lodvig), délégué cantonal d'Ambila (Madagascar). Mort pour la France. A été cité à l'ordre de la Nation.

Décret du 22 avril 1949 approuvant la délibération n° 28 du 21 novembre 1948 du conseil général de la Haute-Volta instituant un droit de délivrance des cartes d'identité.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi du 31 mars 1918 instituant le conseil général de la Haute-Volta;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 28 du 21 novembre 1948 du conseil général de la Haute-Volta instituant un droit pour la délivrance des cartes d'identité;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée n° 28 du 21 novembre 1948 du conseil général de la Haute-Volta instituant un droit pour la délivrance des cartes d'identité.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Haute-Volta et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON.

Décret: 1° approuvant une délibération du 20 décembre 1948 du conseil général des Comores tendant à maintenir la réglementation et la tarification douanières de ce territoire en harmonie avec celles de Madagascar et dépendances; 2° rejetant une délibération du même conseil en date du 3 septembre 1948 ayant même objet.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mars 1949: page 3099, 1re colonne, au lieu de: « Décret du 28 février 1949 approuvant: 1° une délibération du 20 décembre 1948...; 2° rejetant une délibération du même conseil en date du 3 septembre 1948 », lire: « Décret du 28 février 1949: 1° approuvant une délibération du 20 décembre 1948...; 2° rejetant une délibération du même conseil en date du 3 septembre 1948 »; à l'article 4 du décret: au lieu de: « et inséré au *Bulletin officiel* du ministre de la France d'outre-mer », lire: « et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer ».

(Le reste sans changement.)

Modification et complément à l'article 1er de l'arrêté du 8 février 1949 portant autorisation de constitution d'une société d'économie mixte dite Compagnie des textiles de l'Union française.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-1419 du 15 septembre 1948 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 8 février 1949 portant autorisation de constitution d'une société d'économie mixte dite Compagnie des textiles de l'Union française,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 8 février 1949 est modifié et complété comme suit:

« Dans le cadre des pouvoirs conférés au ministre de la France d'outre-mer, est autorisée la constitution d'une société d'économie mixte dite Compagnie des textiles de l'Union française, dont les projets de statuts sont annexés au présent arrêté. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 février 1949.

TONY RÉVILLON.

Tableau d'avancement d'échelon des secrétaires d'administration (année 1949).

Pour secrétaire d'administration de 1re classe (3e échelon).

Mlle Pams (Marie-Thérèse), secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1949.

Pour secrétaire d'administration de 2e classe (3e échelon).

M. Regimbart (Robert), à compter du 20 janvier 1949.

Mme Lanos (Simone), à compter du 17 juillet 1949,

secrétaires d'administration de 2e classe, 2e échelon.

Pour secrétaire d'administration de 2e classe (2e échelon).

Mme Valat (Juliette), à compter du 15 juillet 1949;

Mlle Mazeau (Anne-Marie), à compter du 15 juillet 1949,

secrétaires d'administration de 2e classe, 1er échelon.

PROMOTIONS

Par arrêté du 7 avril 1949, sont promus:

Secrétaire d'administration de 1re classe (3e échelon).

Mlle Pams (Marie-Thérèse), secrétaire d'administration de 1re classe (2e échelon), à compter du 1er janvier 1949.

Secrétaire d'administration de 2e classe (3e échelon).

M. Regimbart (Robert), secrétaire d'administration de 2e classe (2e échelon), à compter du 20 janvier 1949.

Tableau d'avancement pour l'année 1949 du personnel du cadre complémentaire de bureau de l'administration centrale.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1949:

Pour agent du cadre complémentaire de bureau de 1re classe.

Mme Finidori (Marie), agent de bureau de 2e classe, à compter du 1er janvier 1949 (conserve une ancienneté de 3 mois 10 jours).

Pour agent du cadre complémentaire de bureau de 2e classe.

Mmes Morières (Helyette), à compter du 1er novembre 1949;

Mercier (Thérèse), à compter du 13 décembre 1949,

agents de bureau de 3e classe.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 21 avril 1949, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Société mutualiste Cegedur, usine de Vitry, n° 75-4523, à Vitry-sur-Seine, 90, rue de Seine.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE

Société mutuelle des artisans du taxi, n° 76-737, au Havre.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 21 avril 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite L'Etoile, n° 26-232, à Valence, avec la société mutualiste dite Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale des industries électrique et gazière (C. A. S.) du centre de Valence, n° 26-397, à Valence.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 21 avril 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Union espagnole, n° 66-418, à Arles-sur-Tech, avec la société mutualiste dite L'Humanité, n° 66-71, à Arles-sur-Tech.

TERRITOIRE DE BELFORT

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 21 avril 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Mutuelle ouvrière du territoire de Belfort, n° 68-96, à Belfort, avec la société mutualiste dite Société mutualiste Alsace-Lorraine des ouvriers et employés de toutes les professions, n° 68-7, à Belfort.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 21 avril 1949, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: Association amicale des travailleurs municipaux de la région parisienne, n° 75-3702, à Paris; Mutuelle du personnel de la manufacture d'armes de Paris, n° 75-4244, à Saint-Denis, avec la société mutualiste dite Mutuelle familiale des travailleurs de la région parisienne, n° 75-3995, à Paris.

Démission d'office d'un administrateur de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines;

Vu le décret du 2 mai 1947 fixant les mesures d'application du décret du 27 novembre 1946 en ce qui concerne l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale dans les mines;

Vu l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 modifiant le décret organique du 2 février 1852;

Attendu que M. Foulon (Victor), membre du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, en qualité de représentant des travailleurs, ne remplit plus les conditions d'éligibilité requises du fait de sa condamnation à une peine de quatre mois de prison prononcée le 17 mars 1949 par le tribunal de Béthune,

Arrête:

Art. 1er. — M. Foulon (Victor) est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions de membre du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1949.

DANIEL MAYER.

Ventilation des cotisations versées par les assurés volontaires au titre des assurances sociales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 avril 1949, page 3693, 3e colonne, dernière ligne des deux premières colonnes du tableau:

	ASSURÉS IMMATRICULÉS	
	Pour tous les risques (cotisation 16 p. 100).	Pour les risques maladie, longue maladie, maternité, décès, invalidité (cotisation 7 p. 100).
	p. 100.	p. 100.
Au lieu de:		
Caisse nationale, gestion des risques...	8	56
Lire:		
Caisse nationale, gestion des risques...	56	8

Classification des emplois dans l'industrie du tissage à la main.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 avril 1949: page 3455, 3e colonne, 10e ligne, au lieu de: « Conduit », lire: « Conduit. — La présente classification ne s'applique qu'aux professions n'ayant été visées par aucune décision de classification ».

Médaille d'honneur des syndicats professionnels.

Par arrêté du 22 avril 1949, la médaille d'honneur des syndicats professionnels est attribuée aux personnes ci-après désignées:

AISNE

Médaille d'argent.

M. Miquel (Albert), président du syndicat des transporteurs routiers de l'Aisne, à Soissons.

AUBE

Médaille d'or.

M. Laroche (Maurice), président de la chambre syndicale des boulangers de Troyes.

M. Mercier (Emile), président honoraire du syndicat des patrons-charrons et charrons forgerons de l'Aube, à Troyes.

Médaille de bronze.

M. Cirat (Gabriel), président du syndicat des maîtres tailleurs de Troyes.

FINISTERE

Médaille d'argent.

M. Dethieux (Paul), président du syndicat des patrons pâtissiers, confiseurs et glaciers du Finistère, à Brest.

HERAULT

Médaille d'or.

M. Bey (Louis), secrétaire de l'union typographique et industries similaires de Sète.

INDRE-ET-LOIRE

Médaille d'argent.

M. Guillard (Justin), vice-président honoraire du syndicat des entrepôts et magasins généraux d'Orléans, à Tours.

LOT

Médaille de bronze.

M. Camboulives (Philippe), trésorier du syndicat professionnel des entrepreneurs et artisans du bâtiment et des travaux publics du Lot.

NORD

Médaille d'or.

M. Jeanssens (Pierre), président d'honneur de la fédération nationale des syndicats de commerçants non sédentaires de Lille.

RHONE

Médaille d'or.

M. Escouffier (Paul), président d'honneur du syndicat des patrons confiseurs, pâtissiers, chocolatiers et glaciers de Marseille et de la région de Marseille.

Médaille d'argent

M. Dimanche (Maurice), vice-président du syndicat départemental des fabricants de glaces, sorbets et crèmes glacées de Marseille.

SAONE-ET-LOIRE

Médaille d'or.

M. Gonon (Célestin), président d'honneur du syndicat dentaire de Saône-et-Loire, à Chalon-sur-Saône.

SEINE

Médaille d'argent.

M. Genouville (Pierre), vice-président de la chambre syndicale des constructeurs en ciment armé de Paris.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Réalisation de travaux de remembrement.

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances et des affaires économiques, pris en application de l'article 19 de la loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, relative à la reconstruction des immeubles d'habitation totalement ou partiellement détruits par actes de guerre, ont été déclarées d'utilité publique et urgentes les opérations de remembrement prévues dans les communes de:

Charleville (Ardennes) (arrêté du 28 février 1949).

Orchies (Nord) (arrêté du 15 mars 1949).

Calais (Pas-de-Calais) (arrêté du 10 février 1949).

Noisy-le-Sec (secteur de la gare) (Seine) (arrêté du 19 mars 1949).

Noisy-le-Sec (secteur de Bethléem) (Seine) (arrêté du 23 mars 1949).

Juvisy-sur-Orge (Seine-et-Oise) (arrêté du 8 mars 1949).

Airaines (Somme) (arrêté du 24 mars 1949).

Roye (Somme) (arrêté du 7 janvier 1949).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Augmentation du prix du certificat de contrôle de la fabrication de conserves de poissons.

Le ministre de la marine marchande et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret-loi du 15 mai 1940 instituant le contrôle de la fabrication des conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins;

Vu le décret du 18 décembre 1940 portant application de ce contrôle;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1940 fixant le modèle et le prix du certificat de contrôle;

Vu les arrêtés des 9 mars et 12 novembre 1946 portant relèvement du prix des certificats de contrôle fixé par l'arrêté du 19 décembre 1940 susvisé;

Vu l'article 32 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'office scientifique et technique des pêches maritimes en date du 3 mars 1949,

Arrêtent:

Article unique. — Le prix du certificat de contrôle de la fabrication des conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins, institué par le décret du 15 mai 1940, est porté à 6 F à compter du 1er avril 1949.

Fait à Paris, le 31 mars 1949.

Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Mention, par les mareyeurs et les pêcheurs expéditeurs, du numéro de leur carte professionnelle sur les étiquettes commerciales apposées sur les colis d'expédition de poissons d'un poids supérieur à 10 kg.

Le ministre de la marine marchande,

Vu la loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur expéditeur, et notamment son article 4 (c);

Vu le décret du 6 décembre 1948 pris pour l'application de cette loi, et notamment son

article 11, qui précise qu'aucune expédition des produits de la pêche maritime, supérieure à un poids déterminé par arrêté du ministre de la marine marchande, ne pourra être faite à partir des ports ou de leurs environs par une personne non titulaire de la carte professionnelle de mareyeur expéditeur ou de pêcheur expéditeur,

Arrête:

Art. 1er. — A partir du 1er mai 1949, toute expédition des produits de la pêche maritime visés à l'article 1er du décret n° 48-1851 du 8 décembre 1948, supérieure à un poids brut de 10 kg, ne pourra être faite à partir des ports ou de leurs environs par une personne non titulaire de la carte professionnelle de mareyeur expéditeur ou de pêcheur expéditeur délivrée par le ministre de la marine marchande.

Les étiquettes apposées sur les colis d'un poids brut supérieur à 10 kg devront mentionner, à côté du nom du professionnel ou de sa raison sociale, le numéro de sa carte professionnelle de mareyeur expéditeur ou de pêcheur expéditeur.

Art. 2. — L'inobservation de cette prescription, ou toute fraude manifeste consistant à fractionner les expéditions pour échapper à cette règle sera passible des sanctions prévues par la loi n° 48-1160 du 7 septembre 1948.

Art. 3. — Le directeur des pêches maritimes, les directeurs et administrateurs de l'inscription maritime et le directeur de l'office scientifique et technique des pêches maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 avril 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL-JEAN MAFART.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le mardi 10 mai 1949, à quinze heures (local de la commission des finances):

Projet de loi (n° 6082) portant aménagements fiscaux. — M. le rapporteur général.

AVIS & COMMUNICATIONS

Présidence du conseil (haut commissariat au ravitaillement) et ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de flocons d'avoine et pain azyme en provenance de Hollande.

(Poste 36 et 104 de l'accord franco-hollandais du 20 juillet 1948.)

Comme suite à l'avis paru au *Journal officiel* du 19 février 1949, les importateurs sont informés que les contingents prévus à l'accord commercial franco-hollandais, pour les produits indiqués ci-dessus, sont ouverts en totalité à l'importation.

Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, ne seront valablement reçues par l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (sous-direction des licences et autorisations d'importation) qu'à partir du quinzième jour suivant l'insertion du présent avis au *Journal officiel*. Elles devront être obligatoirement accompagnées:

1° De deux factures *pro forma*;

2° Pour les flocons d'avoine:

a) D'un échantillon d'un poids maximum de 250 g à déposer au haut commissariat au ravitaillement (direction de l'approvisionnement et des industries et commerces de l'alimentation), 25, rue d'Astorg, à Paris, avec mention du numéro de la demande s'y rapportant;

b) D'un engagement du fournisseur hollandais de livrer une marchandise conforme à l'échantillon déposé.

NUMÉRO d'ordre.	PRODUITS	CONTINGENTS ouverts.
		en 1.000 F. B.
3	Ivoire	1.000
4	Gomme copal	3.000
5	Plantes médicinales	500
6	Huiles essentielles et produits aromatiques synthétiques	500
7	Paille pour chaises	150
8	Marbres en bloc	1.000
9	Granit et écaussines	1.000
10	Meules artificielles	200
11	Pierres à aiguiser naturelles	100
12	Asphalte en bloc et dalles	500
13	Pierre bleue, pavés, etc.	900
14	Chaux pour l'agriculture	300
15	Pierres à chaux pour sucrerie	3.000
19	Poudre de cuivre et demi-produits en cuivre et alliages	1.000
20	Caractères d'imprimerie	150
21	Sulfate de cuivre	4.000
22	Lithopone	1.500
23	Huile de créosote	1.000
24	Anthracène 40 p. 100	300
25	Osséine	8.000
26	Oxyde de zinc	500
28	Produits photographiques demi-finis	2.000
29	Produits photographiques finis	2.000
30	Oxyde d'éthylène	500
31	Anhydride phtalique	1.000
32	Produits et spécialités pharmaceutiques	1.000
33	Colorants et pigments organiques et intermédiaires pour colorants	2.000
34	Gélatines	1.000
35	Produits chimiquement purs pour laboratoires	250
36	Alcools et condensats gras	700
38	Phénol	2.000
39	Tuyaux en grès	300
40	Ouvrages en grès (pots, carreaux, sujets, etc.)	500
41	Articles de ménage en faïence	500
42	Verres et glaces biseautées, rodées, argentées	500
43	Verres opales pour thermomètres	250
44	Gobeleterie soufflée	2.000
45	Cristallerie	2.800
46	Papier de tenture	250
47	Papiers support photographiques et héliographiques	3.000
48	Papier couché	200
49	Papier sulfurisé	400
50	Papier huilé	200
52	Livres, albums, journaux, éditions musicales, etc.	10.000
53	Pelleteries apprêtées et poils de lapin	500
54	Cuirs à chapeaux	4.000
55	Courroies et articles industriels en cuir	500
56	Articles de maroquinerie et gainerie	250
57	Peausseries à dessus	500
58	Peaux et membranes pour compteurs à gaz	1.000
61	Toiles de lin, linge de table, coutils à matelas en lin, coton et mixte	3.300
62	Tissus et feutres techniques	500
63	Tissus de coton	750
65	Vêtements pour hommes	1.000
66	Confections ouvrières	2.000
67	Lampes à incandescence et ébauches d'ampoules (dont 1.435.000 francs belges pour les lampes à incandescence et 565.000 francs belges pour les ébauches d'ampoules)	2.000
68	Postes radio et pièces détachées, pick-up, tourne-disques et changeurs	2.510
69	Condensateurs	500
70	Moteurs électriques et pièces détachées	1.500
71	Matériel Farace et pièces détachées	250
72	Armes de chasse, pistolets et pièces de rechange	250
73	Appareils de contrôle et manomètres	1.200
74	Bouteilles isolantes	500
75	Couverts et orfèvrerie	1.000
76	Ecrémeuses et machines à traire	1.000
77	Batteuses-presses combinées	750
78	Souffleurs	750
80	Machines-outils à bois	1.000
81	Machines à filer	1.740
82	Machines textiles	5.000
83	Garnitures de cardes	1.000
84	Pelles mécaniques, grilles et bouteuses	2.600

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision F. 129 du directeur des industries chimiques, répartiteur, portant classement des huiles de ricin déshydratées, des huiles de ricin soufflées et des standolies d'huile de ricin dans la catégorie des produits réglementés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 avril 1949: page 3607, 1re colonne, article 1er, 3e ligne, au lieu de: « Ex. 145 *i* du tarif douanier », lire: « Ex. 146 *i* du tarif douanier ».

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

En application des dispositions du protocole franco-belgo-luxembourgeois, paraphé le 8 avril, les contingents ci-dessous indiqués sont ouverts pour l'importation en France des marchandises provenant de l'Union économique belgo-luxembourgeoise:

I

Les importateurs sont invités à déposer leurs demandes de licences, accompagnées de factures *pro forma* en double exemplaire, à l'office des changes, sous-direction des licences, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, avant le 13 mai 1949, à dix-sept heures trente, dernier délai.

Les contingents ci-dessous prévus pourront, si la situation financière le permet, au moment de la clôture des appels d'offres, être délivrés en totalité; dans le cas contraire, la moitié seulement des contingents sera répartie.

NUMÉRO d'ordre.	PRODUITS	CONTINGENTS ouverts.
		en 1.000 F. B.
87	Machines pour ampoules.	500
89	Matériel de briquetterie..	700
91	Tuyères	500
92	Câbles pour batellerie et ports	2.000
95	Objets d'ornement (en bronze, cuivre, zinc, terres et pierres).....	500
96	Boisselleric	175
97	Articles de sport en bois.	300
98	Articles de bureau en bois	100
99	Ouvrages en matières plastiques	570
100	Objets en marbre, marbres ouvrés.....	1.000
101	Lattes à plafond.....	75
102	Ouate réfulsive.....	500
64	Ficelle-lieuse	7.000

Pour le poste 64 (ficelle lieuse), avant de déposer les demandes de licence à l'office des changes, les importateurs prendront contact avec le secrétariat d'Etat au commerce, direction des industries diverses et des textiles, service affaires extérieures, 58, rue La Boétie, Paris (8e), où ils déposeront:

Un échantillon (minimum une pelote de 4 kilogrammes);

Une copie des factures *pro forma* jointes aux demandes de licence.

Il sera joint aux demandes de licences déposées à l'office des changes:

Un engagement de livraison de marchandises correspondant aux spécifications indiquées sur les factures *pro forma* et à l'échantillon déposé;

Un engagement de passage de la marchandise en douane française dans les vingt jours à dater de la délivrance de la licence par l'office des changes.

Les importateurs devront en outre, lors du dépôt de leur demande de licence, et à titre de garantie des engagements précités, justifier du versement à l'office des changes (agence comptable) d'un cautionnement ou produire une caution bancaire d'une banque ayant la qualité d'intermédiaire agréé, sans aucune réserve, pour un montant de 5 p. 100 de la valeur de la marchandise faisant l'objet de la demande d'autorisation d'importation (valeur franco-frontière française).

Seront également acceptées les attestations délivrées par les banques intermédiaires agréées certifiant le versement d'un cautionnement à leur caisse pour le compte de l'office des changes.

Le versement du cautionnement ou l'attestation de la caution bancaire dont il s'agit devra être certifié par l'office des changes (agence comptable) ou par la banque agréée sur le premier exemplaire blanc de la demande A. C. Le reçu proprement dit, délivré par l'office des changes ou par la banque agréée sera conservé par le demandeur à toutes fins utiles.

La mainlevée du cautionnement ou de la caution bancaire sera donnée par l'office des changes:

Pour les demandes d'autorisation d'importation qui auront été refusées, dès que l'avis de refus sera notifié à l'intéressé;

Pour les demandes d'autorisation d'importation qui auront été acceptées, après exécution totale du marché par l'importateur, en conformité des engagements souscrits.

En cas d'inexécution totale ou partielle de l'importation ou de non-conformité aux engagements souscrits, l'office des changes pourra conserver la totalité ou une partie du cautionnement et l'intéressé pourra être exclu des importations futures.

Les importateurs agiront en qualité de négociants importateurs et seront tenus d'informer le secrétaire d'Etat au commerce, direction des industries diverses et textiles, 58, rue La Boétie, à Paris, des noms et adresses de leurs clients revendeurs dans les départements.

Le prix de vente à ces derniers sur la base duquel les importateurs établiront leurs factures sera le prix de cession homologué, c'est-à-dire le prix de cession des fabricants français eux-mêmes aux acheteurs de la zone dans laquelle se trouvent les clients desdits importateurs.

Au cas où il apparaîtrait une différence entre le prix de revient réel des marchandises et le prix de cession précité, les importateurs seront tenus de se conformer aux dispositions de l'arrêté de prix n° 20 239, publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 12 mars 1949.

II

En outre, les contingents suivants sont ouverts à la date de ce jour; leur importation est réservée aux groupements indiqués en regard; les importations réalisées à ce titre ne doivent pas excéder 50 p. 100 des contingents prévus avant le 15 mai, le solde pouvant être importé après cette date si les circonstances le permettent:

DÉSIGNATION DES PRODUITS	NOM DU GROUPEMENT IMPORTATEUR	CONTINGENTS ouverts.
		en 1.000 F. B.
Plantes vivantes de serre (1)....	Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plantes, 6e section, 80, rue de Grenelle	4.000
Cuivre	Groupement d'importation et de répartition des métaux.....	168.000
Zinc	Groupement d'importation et de répartition des métaux.....	122.000
Carbure de calcium (2).....	Comptoir du carbure de calcium.....	5.000
Lin teillé.....	Groupement d'importation et de répartition des lins et chanvres, 24, rue de Tournai, à Lille	12.000

(1) Le contingent de plantes de serre ayant un caractère saisonnier sera mis en répartition dans sa totalité.

(2) A réaliser immédiatement en totalité étant donné l'état actuel de la production d'énergie

III

Les demandes d'autorisation d'importation pour les produits suivants qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées à l'office des changes, sous-direction des licences, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris, à partir du quinzième jour qui suivra la publication du présent avis au *Journal officiel:*

NUMÉRO d'ordre.	PRODUITS	CONTINGENTS ouverts.
		en 1.000 F. B.
27	Divers produits chimiques	2.000
51	Divers papiers.....	200
79	Diverses machines agricoles	1.000
93	Divers pour industries mécaniques	3.000
94	Pièces de rechange de machines	5.000

IV

Les contingents repris ci-dessous, réservés à des entreprises déterminées, en vue de l'achèvement de programme d'équipement en cours, ne sont pas soumis à répartition:

NUMÉRO d'ordre.	PRODUITS	CONTINGENTS ouverts.
		en 1.000 F. B.
86	Matériel pour l'industrie du verre.....	1.800
87	Machines pour l'industrie de l'azote.....	300
88	Matériel pour mines de manganèse	1.300
90	Matériel de broyage et de concassage	P. M.

V

Les licences antérieurement déposées et actuellement en instance à l'office des changes ou dans les services techniques sont annulées; les importateurs intéressés sont invités à représenter de nouvelles demandes dans le cadre et dans les délais prévus au présent avis.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scieries vers l'Egypte et le Proche-Orient.

Les exportateurs sont informés qu'il est ouvert, à destination des pays indiqués ci-après, deux contingents d'exportation de sciages de sapins et d'épicéas bostrychés se répartissant comme suit:

Egypte: 20.000 t.

Proche-Orient (Syrie-Liban, Turquie, Palestine, Iran, Irak, Arabie séoudite): 5.000 t.

Les demandes d'autorisation d'exportation relatives à ces contingents devront être déposées à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e) (sous-direction des licences et autorisations commerciales), avant le 23 mai 1949, à dix-sept heures trente, dernier délai.

Ces demandes, formulées en six exemplaires sur imprimés réglementaires modèle 02, devront être accompagnées de deux factures *pro forma*.

Les intéressés devront déposer dans le même délai, à la direction générale des eaux et forêts, 1 *ter*, avenue Lowendal, à Paris (7e), bureau 60, les documents suivants:

1° Un exemplaire du contrat signé par l'acheteur étranger, donnant la spécification exacte de la marchandise;

2° Une copie de facture rappelant cette spécification;

3° Un certificat délivré depuis moins de trois mois par le service départemental des relations extérieures des eaux et forêts attestant que le pétitionnaire est en situation régulière vis-à-vis de la réglementation du bois et qu'il a effectivement à sa disposition les bois dont l'exportation est demandée.

Ce certificat fera de plus ressortir que le pétitionnaire, ou l'exploitant forestier qui lui a vendu les bois, a abattu et façonné, dans les délais impartis par le cahier des charges, un volume de bois boetrychés supérieur au tonnage qu'il destine à l'exportation dans la proportion de 10 m³ grumes pour une tonne sciages.

N. B. — L'attention des exportateurs est attirée sur le fait que, désormais, avant la délivrance effective de la licence, le bénéficiaire sera invité à justifier auprès de la direction générale des eaux et forêts (bureau 60) de l'ouverture d'un accréditif domicilié dans une banque située en France et égal à 15 p. 100 du montant du contrat.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

1° Propositions relatives à un abaissement temporaire des prix de transport par chemin de fer de certaines marchandises.

En application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 et pour déférer à une invitation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 6 avril 1949, la Société nationale des chemins de fer français a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation ministérielle la proposition de modifier le paragraphe II du chapitre 103 du tarif n° 3, à partir du 15 avril 1949, dans les conditions suivantes:

TARIF N° 3

. . . . . .

CHAPITRE 103. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

(Applicable jusqu'au 30 juin 1949.)

§ II. — Fruits et légumes désignés ci-dessous, récoltés sur le territoire métropolitain, expédiés directement avec lettre de voiture internationale sur une gare située dans les zones d'occupation américaine, britannique et française en Allemagne (Sarre exclue).

D'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à Kehl-frontière ou Lauterbourg-frontière:

		BAREMES APPLICABLES		
		Par wagon chargé de:		
		3 tonnes.	6 tonnes.	8 tonnes.
Ail, carottes, céleris, choux, choux-fleurs, épinards, navets, oignons, oseille, panais, poireaux, radis, salades, salsifis (137).	En régime accéléré	Jusqu'à 599 km.. 49	Jusqu'à 599 km.. 60	Jusqu'à 599 km.. 64
		Au delà..... 225	Au delà..... 236	Au delà..... 240
	En régime ordinaire (*a*)	Jusqu'à 299 km.. 52	Jusqu'à 299 km.. 64	Jusqu'à 299 km.. 68
		Au delà..... 235	Au delà..... 247	Au delà..... 251
Pommes fraîches (139).....	En régime accéléré	 49	 60	 64

(*a*) Ne sont admis en régime ordinaire et ne bénéficient des prix et conditions fixés pour cet acheminement que les légumes désignés ci-après: ail, carottes, choux, céleris-raves, navets, oignons, panais, lorsque l'expéditeur a remis une lettre de voiture internationale de petite vitesse et à condition qu'ils ne fassent pas l'objet d'un envoi par wagon dont une partie du chargement se compose de marchandises bénéficiant exclusivement de l'acheminement accéléré.

(*Paris, le 20 avril 1949.*)

En application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 et pour déférer à une invitation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 20 avril 1949, la Société nationale des chemins de fer français a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation ministérielle la proposition de proroger du 30 avril 1949 au 30 avril 1949 inclus les dispositions du renvoi (*a*) qui figurent, pour les pommes de terre de conservation, dans le chapitre 1er du tarif n° 2.

(*Paris, le 22 avril 1949.*)

2° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 1er juin 1949, les dispositions tarifaires faisant l'objet du chapitre 8 (§ II) du tarif n° 11:

Plâtre (309).

En provenance d'un four à plâtre desservi directement par une gare de la région Sud-Ouest, expédié par ce four à plâtre de la gare le desservant,

A Toulouse (Matabiau, Saint-Cyprien). . . . .

. . . . . .

(La suite sans changement.)

(*Paris, le 21 avril 1949.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle, d'accord avec les Chemins de fer de la Camargue, la proposition d'insérer dans le tarif n° 18 et dans le recueil T les nouvelles dispositions reproduites ci-après:

TARIF N° 18

. . . . . .

CHAPITRE 152. — Société nationale des chemins de fer français et Chemins de fer de la Camargue (voie étroite).

(Applicable jusqu'au . . . . . .)
(Un an après la date de mise en vigueur.)

Chlorure de magnésium (609);
Sulfate de magnésie (629),

expédiés du Salin-de-Giraud à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière ou un port de mer pour être exportés par ce point frontière ou ce port de mer:

Par wagon chargé de 20 t: barème 68, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1905 du recueil T.

. . . . . .

Conditions d'application communes aux chapitres 2, 3, 8, 11, 52 (§ III), 62, 103 et 152.

Les prix de chacun de ces chapitres ne peuvent être combinés ni entre eux, ni avec aucun autre prix, soit par soudure, soit en vertu d'un ordre de réexpédition.

RECUEIL T

. . . . . .

Tableau II.

. . . . . .

TARIF N° 18

. . . . . .

1905. — Chap. 152 . . . . Par tonne: 100 F.

. . . . . .

(*Paris, le 21 avril 1949.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à insérer, à partir du 1er juin 1949, dans le tarif n° 11, chapitre 12, les nouvelles dispositions suivantes:

CHAPITRE 12. — Régions Ouest et Sud-Ouest.

§ I. — Plâtre (309).

. . . . . .

§ II. — Blocs d'enrochement (302), moellons (303), d'une gare quelconque des régions Ouest ou Sud-Ouest à Arcachon, Bassens, Bec-d'Ambès, Blaye, Bordeaux (toutes gares), Pauillac, Pointe-de-Grave, Soulac-sur-Mer, le Verdon,

Par wagon chargé de 20 t: barème 273.

(*Paris, le 21 avril 1949.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, dans le chapitre 103 du tarif n° 12, les dispositions ci-après:

TARIF N° 12

. . . . . .

CHAPITRE 103. — Société nationale des chemins de fer français.

§ I. — . . . . . .

§ II. — Spath-fluor (353),

(Applicable jusqu'au .....)

(Un an après la date de mise en vigueur.)

en provenance d'une carrière située sur le territoire français et desservie directement par une gare de la Société nationale des chemins de fer français expédié par cette carrière de la gare la desservant, à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un port de mer et exporté par ce port de mer:

Par wagon chargé de 20 t: barème 265.

(*Paris, le 26 avril 1949.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, comme il est indiqué ci-après, à partir du 1er juin 1949, les dispositions du chapitre 9 (§ 1er) du tarif n° 7:

TARIF N° 7

CHAPITRE 9. — Région Sud-Est.

§ 1er. — Houille (240),

de Monceau-les-Mines à Chalon-sur-Saône:

Par wagon chargé de 20 t. Prix prévu au n° 1282 du recueil T.

Ce prix est exclusivement applicable aux transports effectués aux conditions du tarif n° 103.

Lorsque le tonnage des envois remis par un même expéditeur dans les conditions ci-dessus dépassera annuellement 100.000 t, il sera accordé à cet expéditeur, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application du prix prévu ci-dessus, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction de 7,5 p. 100 pour le tonnage en excédent de 100.000 t.

(*Paris, le 21 avril 1949.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 1er juin 1949, les tarifs nos 5, 11 et 12, l'annexe C aux C. G. A. T. M. et le recueil T comme il est indiqué ci-après:

TARIF N° 5

. . . . . .

CHAPITRE 55. — Région Est et chemins de fer secondaires divers.

. . . . . .

§ II. — (Suppression de ce paragraphe.)

. . . . . .

CHAPITRE 57. — Région Nord et chemins de fer secondaires divers.

. . . . . .

§ II. — Chemins de fer secondaires du Nord-Est (lignes de Saint-Quentin à Guise, Mézières-sur-Oise à Vendeuil, Ribémont à la Ferté-Chevresis..., Blérancourt) (voie normale).

. . . . . .

TARIF N° 11

. . . . . .

CHAPITRE 57. — Région Nord et chemins de fer secondaires divers.

. . . . . .

§ 1er. — Compagnie générale de voies ferrées d'intérêt local (ligne de Bettrechies à Hon et Bavay) (voie normale).

A. — . . . . . .

B. — . . . . . .

C. — Blocs d'enrochement (302), chaux (307), ciment (308), moellons (303)

D'une gare de la région Nord à une gare de la ligne de Bettrachies à Hon et Bavay ou inversement:

Par wagon charge de 20 t:
Jusqu'à 99 km: barème 75;
Au delà: barème 171

§ II. — Chemins de fer secondaires du Nord-Est (ligne de Saint-Quentin à Guise, Mézières-sur-Oise à Vendeuil, Ribémont à La Ferté-Chevresis, Ham) (voie normale).

. . . . . .

CHAPITRE 62. — Régions Est, Nord, Ouest et et chemins de fer secondaires divers.

. . . . . .

§ V. — (Suppression de ce paragraphe.)

TARIF N° 12

. . . . . .

CHAPITRE 57. — Région Nord et chemins de fer secondaires divers.

. . . . . .

§ II. — Chemins de fer secondaires du Nord-Est (voie normale).

. . . . . .

C. — Pierres à chaux (350):

1° D'une gare de la région Nord à une gare des chemins de fer secondaires du Nord-Est située sur les lignes ci-après ou inversement:

Saint-Quentin à Guise, Mézières-sur-Oise à Vendeuil, Ribémont à la Ferté-Chevresis.

. . . . . .

ANNEXE C AUX C. G. A. T. M.

Liste des gares des chemins de fer secondaires qui participent à une tarification commune avec la Société nationale des chemins de fer français et indication des distances de ces gares aux points de jonction.

a) Insérer comme indiqué ci-dessous la section de ligne de Mézières-sur-Oise à Vendeuil parmi les lignes reprises sous la rubrique chemins de fer secondaires du Nord-Est:

GARES	CHEMINS DE FER SECONDAIRES	GARES DE JONCTION avec les lignes de la Société nationale des chemins de fer français	DISTANCES
Alaincourt	Secondaires du Nord-Est (lignes de Saint-Quentin à Guise, de Mézières-sur-Oise à Vendeuil et de Ribémont à la Ferté-Chevresis).....	Sans changement.	
Berthenicourt	Secondaires du Nord-Est (lignes de Saint-Quentin à Guise, de Mézières-sur-Oise à Vendeuil et de Ribémont à la Ferté-Chevresis).....	Sans changement.	
Moy	Secondaires du Nord-Est (lignes de Saint-Quentin à Guise, de Mézières-sur-Oise à Vendeuil et de Ribémont à la Ferté-Chevresis)	Sans changement.	
Vendeuil	Secondaires du Nord-Est (lignes de Saint-Quentin à Guise, de Mézières-sur-Oise à Vendeuil et de Ribémont à la Ferté-Chevresis).....	Sans changement.	
Vert-Chasseur (Port-Sec).	Secondaires du Nord-Est (lignes de Saint-Quentin à Guise, de Mézières-sur-Oise à Vendeuil et de Ribémont à la Ferté-Chevresis).....	Sans changement.	

b) Supprimer les gares de la ligne de Soissons à Oulchy-Brény désignées ci-après avec les indications qui s'y rapportent:

Chacrise, Droizy, Grand-Rozoy, Hartennes-et-Taux, Muret et Crouttes, Noyant-Berzy, Noyant-Berzy-Sucrerie (raccordement), Oulchy-le-Château, Oulchy-le-Château (raccordement Desplanches), le Plessier-Huleu, raccordement des Quatorze-Maisons, raccordement Neuville, Septmonts, Soissons-Saint-Waast.

RECUEIL T

Barèmes, prix fermes et taxes accessoires prévus dans les tarifs.

TABLEAU II

Prix n° 1001 et au delà.

NUMÉRO du prix.	PRIX A PERCEVOIR
. . . . .	. . . . .
	Tarif n° 5.
	Supprimer l'indication suivante:
1161	Chapitre 55, § II, par tonne. 35,5 F.
. . . . .	. . . . .

(*Paris, le 21 avril 1949.*)

3° Projets de conventions concernant des taxes concertées.

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA BRASSERIE SAINT-ÉLOI

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par M...,

D'une part;

Et la Brasserie Saint-Eloi, à Tours, représentée par M...,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

A. — Au trafic des bières, remises en bouteilles logées en cadres, caisses, casiers, harasses ou paniers fermés (*a*), expédiés de la gare de Tours par la Brasserie Saint-Eloi, à destination d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français;

(*a*) Les marchandises désignées en A sont également acceptées au transport en bouteilles remises en vrac aux conditions de la présente convention, à condition que l'expéditeur ait divisé le chargement par des cloisons transversales ou longitudinales en bois, et que dans chacune des parties, les bouteilles soient arrimées et calées avec de la paille ou un produit similaire.

B. — Aux emballages ayant servi au transport des marchandises énumérées au paragraphe A ci-dessus, renvoyés vides de la gare destinataire des envois à l'état plein, à la gare de Tours.

Engagement de la Brasserie Saint-Eloi.

Art. 2. — La Brasserie Saint-Eloi s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

1° A remettre au chemin de fer un trafic qui, ramené à l'année, représente un minimum de 50.000 litres en récipients pleins;

2° A remettre au chemin de fer, aux conditions de l'article 3 ci-après, la totalité de son trafic de bières en bouteilles.

A l'exception, toutefois:

a) Des envois à destination de la zone constituée par le département d'Indre-et-Loire et les départements limitrophes, qu'elle a la faculté, soit d'effectuer par ses propres camions, soit de confier à des transporteurs publics routiers, en règle avec la coordination;

b) Des envois occasionnels qu'elle pourrait être amenée à confier à d'autres moyens de transport, après accord préalable du fonctionnaire du trafic de la Société nationale des chemins de fer français, à Tours;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus à d'autres moyens de transport par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des litera *a*, *b* et *c* ci-dessus ne pourra dépasser, pendant la période d'application de la présente convention, un pourcentage fixé par échange de lettres du volume des envois remis au chemin de fer pendant cette même période.

3° A recevoir exclusivement par chemin de fer et aux conditions de la présente convention les envois d'emballages vides ayant servi au transport à plein des marchandises qui font l'objet du paragraphe A de l'article 1°;

4° A fournir au chemin de fer toutes justifications utiles et en particulier à lui communiquer, sur simple demande, la comptabilité de tous les transports de marchandises faisant l'objet de la présente convention.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois de bières en bouteilles et aux emballages vides en retour, faisant l'objet de la présente convention, l'un des prix par litre indiqués ci-après.

NUMÉROS DE PRIX	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES d'une contenance d'au moins 0,25 l			
	Par expédition d'au moins 12 l ou payant pour ce nombre) sans excéder 2.000 l	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l	4.000 l	6.000 l
		ou payant pour ces nombres.		
	francs.	francs.	francs.	francs.
Marchandises désignées au littera A de l'article 1er.				
Voir le tableau n° 1 du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix. — 1	6 12	1 92	1 61	1 49
2 à 4	9 17	4 09	3 44	3 20
5 à 8	12 62	6 60	5 52	5 13
9 à 12	16 38	9 29	7 82	7 24
13 à 20	19 96	11 91	9 98	9 28
Emballages vides en retour désignés au littera B de l'article 1er.				
Voir le tableau n° 1 du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix. — 1	3 97	1 69	1 05	0 93
2 à 4	5 58	3 04	2 25	1 99
5 à 8	7 08	4 52	3 35	2 96
9 à 12	9 20	6 07	4 49	3 97
13 à 20	11 22	7 39	5 47	4 84

(Droit d'enregistrement et de timbre compris, sans que la taxe puisse être inférieure à 195 F par expédition.)

Les prix prévus pour les marchandises désignées au littera A sont également applicables aux articles de publicité remis à l'expédition en même temps que ces marchandises, jusqu'à concurrence d'un poids de:

2,400 kg pour les envois ne dépassant pas 100 l;

2,400 kg par tranche entière de 100 l, pour les envois excédant 100 l.

Chaque fraction de 2,400 kg de ces articles est taxée comme 1 l.

L'expéditeur a la faculté d'utiliser des flaconnages d'une contenance inférieure à 0,25 l; dans ce cas, le nombre de litres correspondant à ces flaconnages est majoré de 30 p. 100 avant l'application de la taxe.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre de litres correspondant à la contenance des bouteilles, majorée, le cas échéant, comme il est indiqué ci-dessus et arrondie en définitive au litre supérieur.

Les taxes de transport doivent être augmentées de toutes les taxes (taxes des voies de quais, surtaxes locales temporaires, etc.) auxquelles sont soumis les envois taxés au poids; la perception desdites taxes est faite sur le poids de l'envoi arrondi aux kilogrammes supérieurs.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention sont modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement des tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

Art. 4. — Lorsque les envois, à l'état plein, remis par la Brasserie Saint-Eloi, ramenés à l'année, atteindront 500.000 l, il sera accordé à cette brasserie, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3 pour les marchandises désignées aux litera A et B de l'article 1er, une réduction de 5 p. 100.

Cette réduction sera portée à 10 p. 100 lorsque les envois à l'état plein, ramenés à l'année, atteindront au moins 1 million de litres.

En outre, lorsque les envois à l'état plein, ramenés à l'année, dépasseront 3 millions de litres, il sera accordé une réduction supplémentaire d'autant de fois 0,5 p. 100 qu'il y aura de tranches entières de 1 million de litres en sus de 3 millions de litres, sans que la réduction totale appliquée puisse être supérieure à 17,5 p. 100.

Régime de transport.

Art. 5. — *a*) Bières. — Les envois de l'espèce sont transportés en régime accéléré.

b) Emballages vides en retour. — Les emballages vides en retour de marchandises visées en *a*) ci-dessus sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 6. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 7. — La convention est valable à partir du ..... jusqu'au 30 juin 1949.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses énumérées sous les n°s 1 à 4 de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la Brasserie Saint-Eloi, pour tous les transports effectués depuis la date de mise en vigueur de la présente convention, la différence entre les taxes résultant des ta-

rifs normaux les plus réduits applicables à ces transports et les taxes perçues par application des prix de l'article 3 ci-dessus.

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai à la demande de la Brasserie Saint-Eloi dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations des tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois, par la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 8. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la Brasserie Saint-Eloi.

Fait en double, le

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant de la Brasserie Saint-Eloi,

4° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

13 *avril* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français et Compagnie des chemins de fer de la Camargue.** — Proposition tendant à créer, au tarif n° 18, un chapitre 12 applicable au brome expédié en bouteilles logées dans des caisses garnies de matière isolante, de Trainquetaille à Choisy-le-Roi, et aux bouteilles vides en retour de Choisy-le-Roi à Trinquetaille. (*Journal officiel* du 5 avril 1949.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire, à compter du 15 avril 1949, des dispositions dont il s'agit, sous les réserves suivantes acceptées par la Société nationale des chemins de fer français:

1° Le texte de la proposition dont il s'agit sera remplacé par le suivant:

Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

CHAPITRE 52

« § I. — . . . . . .
« § II. — . . . . . .
« § III. — . . . . . .
« § IV. — Chemins de fer de la Camargue (voie étroite).

« A. — Brome (625) (+) en bouteilles logées dans des caisses garnies de matière isolante.

D'une gare des chemins de fer de la Camargue à une gare de la Société nationale des chemins de fer français située à l'intérieur du périmètre de la Grande Ceinture de Paris ou sur ce périmètre:

Par wagon chargé de 15 tonnes. . . . . barème 58 à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1996 du recueil T. (1)

« B. — Bouteilles (724) vides, en caisses, ayant contenu du brome expédié aux conditions du littera A.

« D'une gare de la Société nationale des chemins de fer français située à l'intérieur du périmètre de la Grande Ceinture de Paris ou sur ce périmètre, à une gare des chemins de fer de la Camargue:

« Par wagon chargé de 8 tonnes: barème 157 à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1996 du recueil T. (1)

(1) Surtaxe de 170 F par tonne.

« Les prix du présent paragraphe sont applicables sous condition d'un engagement de fidélité de douze mois à souscrire par le destinataire des envois de brome.

« Pour l'application des dispositions du littera B ci-dessus, le chemin de fer se réserve le droit de demander toutes justifications utiles.

« 2° Les gares de la Compagnie des chemins de fer de la Camargue seront inscrites à l'annexe C aux conditions générales d'application des transports marchandises (C. G. A. T. M.). »

La présente autorisation provisoire ne préjuge pas de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

23 *avril* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français et Compagnie générale des voies ferrées d'intérêt local** (chemin de fer de Crécy-sur-Serre à la Fère). — Proposition tendant à la création, au tarif n° 11, chapitre 63 d'une tarification commune pour le transport des blocs d'enrochement, cailloux, matériaux d'empierrement goudronnés, pierres à macadam et sable. (*Journal officiel* du 29 mars 1949.)

23 *avril* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français et Compagnie générale des voies ferrées d'intérêt local** (chemin de fer de Boisleux à Marquion et à Cambrai). — Proposition tendant à la création, au tarif n° 11, chapitre 63 d'une tarification commune pour le transport des blocs d'enrochement, cailloux, matériaux d'empierrement goudronnés, pierres à macadam et sable. (*Journal officiel* du 29 mars 1949.)

23 *avril* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français et Compagnie générale des voies ferrées d'intérêt local** (chemin de fer de Velu-Berlincourt à Saint-Quentin). — Proposition tendant à la création, au tarif n° 11, chapitre 62 (§ I) d'une tarification commune pour le transport des blocs d'enrochement, cailloux, matériaux d'empierrement goudronnés, pierres à macadam et sable. (*Journal officiel* du 29 mars 1949.)

23 *avril* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français et Compagnie générale des voies ferrées d'intérêt local** (chemin de fer d'Achiet à Bapaume et à Marcoing). — Proposition tendant à la création, au tarif n° 11, chapitre 62 (§ 11 A) d'une tarification commune pour le transport des blocs d'enrochement, cailloux, matériaux d'empierrement goudronnés, pierres à macadam et sable. (*Journal officiel* du 29 mars 1949.)

23 *avril* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier les taux d'allocation à verser aux camionneurs agréés par application du tarif n° 129, chapitre 6, article 3, exerçant dans les gares de Toulouse-Matabiau, Aurillac, Autun, Cahors, Cosne, Mont-de-Marsan, Montluçon. (*Journal officiel* des 29 mars et 12 avril 1949.)

14 *avril* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier:

Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises;

Le tarif des opérations accessoires (annexe A);

Le recueil B;

Le tarif n° 102 (embranchements particuliers);

Le tarif n° 106 (transports en cadres). (*Journal officiel* des 15 mars et 5 avril 1949.)

23 *avril* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français et Compagnie générale des voies ferrées d'intérêt local.** — Proposition concernant l'annexe C aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et les tarifs n°s 7 et 8, tendant:

A. — A supprimer:

1° Dans les paragraphes VI et VIII du chapitre 57 du tarif n° 7 et dans le paragraphe VI du chapitre 57 du tarif n° 8, les mots: « ligne de Frémicourt à Quéant »;

2° L'annexe C, aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, en regard des points de Noreuil et de Vaulx-Vraucourt, les indications ci-après:

a) « Boisleux à Marquion » dans la colonne chemins de fer secondaires »;
b) « Boisleux » dans la colonne « gares de jonction avec les lignes de la Société nationale des chemins de fer français et les distances correspondantes: « 25 et 27 km ».

B. — A remplacer à l'annexe C aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, en ce qui concerne la gare de Noreuil, la gare de jonction de « Bapaume » par celle de « Marcoing », avec la distance correspondante: « 29 km ». (*Journal officiel* du 5 avril 1949.)

C. — Approbations de conventions.

20 *avril* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer avec les établissements Ancel et Aubois réunis, Grande Tmonaderie de Vichy, à Vichy (Allier), pour le transport de bières, jus de fruits, limonades gazeuses, eaux gazéifiées, sirops, sodas et emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 12 avril 1949.)

Approbation donnée à titre provisoire, avec autorisation de mise en vigueur à partir du 1er mai 1949.

20 *avril* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet d'avenant tendant à étendre aux expéditions au départ de Marseille le bénéfice de la convention tarifaire passée avec le Comptoir de vente des liqueurs G.-A. Jourde et ses filiales, à Bordeaux, pour le transport d'apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs, rhums, sirops, spiritueux et emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 12 avril 1949.)

Approbation donnée à titre provisoire, avec autorisation de mise en vigueur à partir du 1er mai 1949.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un médecin à l'hôpital de Nogent-le-Rotrou.

Un concours sur titres pour le recrutement d'un médecin à l'hôpital de Nogent-le-Rotrou aura lieu le lundi 27 juin 1949 à Chartres.

Les candidatures seront reçues à la direction départementale de la santé d'Eure-et-Loir, 6, rue de Beauvais, à Chartres, jusqu'au 11 juin 1949 inclus, où tous renseignements complémentaires, notamment pièces à fournir, seront donnés.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

COMPAGNIE GENERALE
DE
TRAVAUX D'ECLAIRAGE & DE FORCE
(Anciens établissements Clémançon.)
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 48.000.000 DE FRANCS
23, RUE LAMARTINE, PARIS
R. C.: Seine n° 55133.

Obligations de 1.000 *F* 5 0/0 1930.

Liste des 45 obligations sorties au tirage du 13 avril 1949, remboursables le 15 mai 1949, et des numéros restant à rembourser sur les tirages antérieurs. (Les deux chiffres placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.)

11	(49)	1.112	(48)	2.200	(43)
30	(48)	1.150	(46)	2.263	(48)
71	(49)	1.151	(47)	2.288	(49)
91	(49)	1.153	(47)	2.325	(45)
164	(43)	1.157	(46)	2.339	(49)
186	(43)	1.159	(47)	2.389	(48)
207	(48)	1.161	(46)	2.413	(49)
208	(48)	1.163	(47)	2.440	(49)
211	(47)	1.166	(46)	2.444	(48)
222	(49)	1.206	(48)	2.445	(48)
223	(46)	1.210	(48)	2.448	(48)
233	(45)	1.241	(48)	2.449	(46)
237	(49)	1.400	(45)	2.466	(49)
240	(48)	1.420	(49)	2.471	(48)
304	(49)	1.473	(47)	2.495	(48)
306	(46)	1.511	(48)	2.522	(49)
320	(48)	1.543	(47)	2.528	(49)
343	(48)	1.547	(46)	2.650	(47)
355	(48)	1.548	(46)	2.676	(47)
389	(45)	1.585	(49)	2.677	(49)
392	(49)	1.593	(47)	2.679	(48)
504	(49)	1.596	(47)	2.850	(49)
531	(47)	1.611	(48)	2.888	(48)
541	(47)	1.613	(48)	2.917	(47)
542	(47)	1.649	(48)	2.920	(47)
543	(48)	1.679	(47)	2.928	(47)
566	(48)	1.729	(47)	2.929	(47)
587	(48)	1.742	(47)	2.930	(49)
593	(48)	1.761	(46)	2.931	(47)
626	(48)	1.767	(48)	2.933	(49)
635	(48)	1.768	(46)	2.936	(47)
649	(49)	1.789	(49)	2.947	(48)
702	(49)	1.861	(49)	2.948	(46)
706	(47)	1.893	(48)	2.974	(47)
710	(48)	1.908	(48)	2.999	(46)
712	(48)	1.916	(47)	3.028	(49)
715	(49)	1.970	(46)	3.044	(49)
811	(49)	1.973	(44)	3.069	(47)
815	(49)	1.975	(47)	3.071	(48)
874	(49)	1.981	(49)	3.073	(45)
933	(48)	1.985	(49)	3.077	(49)
940	(44)	2.133	(48)	3.086	(48)
1.051	(47)	2.134	(49)	3.093	(49)
1.057	(48)	2.142	(48)	3.107	(49)
1.075	(49)	2.145	(48)	3.110	(47)
1.085	(47)	2.161	(45)	3.163	(48)
1.093	(49)	2.186	(48)	3.165	(48)
3.174	(48)	3.370	(48)	3.695	(48)
3.178	(48)	3.479	(47)	3.697	(48)
3.197	(49)	3.480	(47)	3.748	(49)
3.213	(48)	3.482	(45)	3.831	(46)
3.223	(47)	3.496	(49)	3.835	(48)
3.235	(49)	3.543	(47)	3.839	(48)
3.238	(47)	3.555	(48)	3.859	(46)
3.317	(46)	3.569	(47)	3.903	(47)
3.319	(48)	3.585	(47)	3.906	(47)
3.335	(47)	3.620	(49)	3.962	(48)
3.347	(49)	3.674	(45)	3.963	(48)
3.356	(47)	3.677	(47)	3.981	(48)

Compagnie des Tramways de Tunis

SIÈGE SOCIAL:
AVENUE JULES-FERRY PROLONGÉE, TUNIS
R. C.: Tunis n° 159.

Cinquante-huitième tirage.

71 obligations 6 0/0 1920 sorties le 31 mars 1949 et remboursables à partir du 1er mai 1949.

77	301	486	611	613	667	725	1.002
1.113	1.232	1.310	1.321	1.545	1.597	1.867	2.041
2.074	2.321	2.653	2.769	2.951	3.280	3.293	3.427
3.661	3.727	3.788	3.859	3.876	3.910	3.926	3.935
4.002	4.265	4.285	4.351	4.422	4.544	4.782	5.123
5.423	5.668	5.739	5.804	6.018	6.095	6.129	6.139
6.153	6.219	6.361	6.386	6.656	6.766	6.834	6.863
6.987	7.232	7.390	7.541	7.659	7.684	7 716	7.791
7.797	7.805	7.825	7.858	7.863	7.928	7.989	

La liste des numéros restant à rembourser sur les tirages précédents a été publiée au *Journal officiel* du 30 octobre 1948.

COMPAGNIE
DES
Forges et Aciéries de la Marine et d'Homécourt

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 737.334.900 F
SIÈGE SOCIAL: A SAINT-CHAMOND (LOIRE)
R. C.: Saint-Etienne n° 2699; Paris n° 83957.

Obligations 4 0/0 *de* 5.000 *F* (*émission* 1944).

Cinquième amortissement du 1er juillet 1949.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 de 5.000 F 1944, la Compagnie des forges et aciéries de la marine et d'Homécourt a racheté sur le marché la quantité d'obligations nécessaires à l'amortissement du 1er juillet 1949.

En conséquence, le tirage au sort prévu pour le 31 mai au plus tard n'aura pas lieu.

Numéros des obligations amorties antérieurement et restant à rembourser.

Remboursement de 1945.

13.913 à 13.918 — 14.506 à 14.520 — 14.524 à 14.527 — 15.671 à 15.680 — 19.961 à 19.980 — 21.262 à 21.267 — 21.270 à 21.280 — 26.601 à 26.603 — 27.401 — 29.061 à 29.065.

Demandes d'envoi en possession de successions

Par jugement en date du 10 février 1949, le tribunal civil de première instance de Versailles a, sur la requête du sieur Christophe-Augustin Deneef, demeurant à Saint-Cloud (Seine-et-Oise), 31, chemin de la Fouilleuse, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Marie-Madeleine Dubuche, épouse Deneef (Christophe-Augustin), domicilié en dernier lieu à Saint-Cloud, 31, chemin de la Fouilleuse, décédé à Saint-Cloud le 6 janvier 1942.

Pour extrait certifié conforme:

Le greffier,
Signé : PERRIN.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 11 août 1901.)

25 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. LE GARDON ANORIEN. But: lutte contre le braconnage et la pollution des rivières, encourager la surveillance, assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement des cours d'eau. Siège social: rue de la Gare, à Anor.

25 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE. But: promouvoir, soutenir et favoriser les institutions d'éducation populaire. Siège social: 7, rue Clément-Bel, Vallauris.

22 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. Art et dévouement modifie la composition de son bureau et change son titre, qui devient HARMONIE ET ENCOURAGEMENT. Siège social: 2, rue Cournot, Paris.

26 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. Société LES CHASSEURS DE SAUVAGINE DE MARIOL. But: protection du gibier. Siège social: château de Mariol, à Mariol.

26 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. Société LES HUTTIERS DE CRÉCHY. But: protection du gibier. Siège social: lieudit les Buissons, à Créchy.

26 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. Groupement artistique LE PONTIQUE. But: développer et coordonner l'art de la danse, de la musique et du théâtre. Siège social: La Coupole, à Soissons

26 mars 1949. Déclaration à la préfecture de la Somme. Union sportive de la police d'Amiens. But: pratique de tous les sports. Siège social: poste central de police, Amiens.

28 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. Association des anciens et amis de la Jeune Garde de Bar-sur-Aube. But: aide morale et matérielle à la Jeune Garde de Bar-sur-Aube. Siège social: rue du Maréchal-Joffre, à Bar-sur-Aube.

28 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. Orchestre symphonique de Bois-Colombes. But: propagation de l'art musical. Siège social: mairie de Bois-Colombes.

30 mars 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire. Club cycliste de Côte-Chaude. But: encouragement au sport cycliste. Siège social: café de la Paix, Côte-Chaude, Saint-Etienne.

30 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. Association sportive du collège technique de garçons de Lorient. But: pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social: rue Jules-Legrand, Lorient.

31 mars 1949. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. Amicale laïque L'Evgh. de Saint-Méard-de-Gurçon. But: défendre, développer, prolonger l'école. Siège social: école de Saint-Méard-de-Gurçon.

31 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. Association d'éducation populaire de Montebourg. But: organiser, faire fonctionner et favoriser l'école paroissiale de Notre-Dame-des-Anges de Montebourg. Siège social: école Notre-Dame-des-Anges, à Montebourg.

1er avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. Pédale bellocoise. But: pratique du sport cycliste, organisation de courses. Siège social: mairie de Beaulieu.

1er avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. La Société d'éducation populaire de Mondoubleau change son titre, qui devient Société d'éducation populaire Saint-Louis-de-Gonzague de Mondoubleau, et modifie la composition de son bureau. Siège social: 8, rue Creuse, Mondoubleau.

2 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. Chorale de Denicé. But: étude, exécution de toute musique, de toutes œuvres artistiques, littéraires, musicales, et leur présentation et récitation pour en propager la connaissance dans le public; organisation de voyages pour ceux de ses membres qui le désirent. Siège social: maison Lacroix, Denicé.

2 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. Espérance goossoise. But: pratique du basket-ball. Siège social: café Nozères, à Goos.

4 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. La Caisse nationale des entrepreneurs de travaux publics de France et des colonies (congés payés) transfère son siège social du 3, rue de Berri, Paris, au 71, rue Beaubourg, Paris.

4 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. La Truite. But: affermage des lots de pêche, lutte contre le braconnage et la pollution des eaux, repeuplement de la rivière. Siège social: chez M. F. Gaudin, président, à Charmont-en-Beauce.

6 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. La Mutuelle des anciens prisonniers de guerre 1939-1945. But: entr'aide en vue de maintenir une fraternelle camaraderie et venir en aide à chaque adhérent se trouvant éprouvé par le malheur. Siège social: chez M. Désiré Thouroude, à Sainte-Marguerite-d'Elle.

7 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. Association de pêche et de pisciculture. But: repeuplement de la rivière. Siège social: mairie de Pierrefitte-sur-Aire.

7 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. Le Foyer de Bondy. But: œuvres d'éducation populaire et toutes institutions ayant pour but la santé physique et morale des adultes et des jeunes. Siège social: 24, rue Poissard, à Bondy.

8 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. L'association Bridge-Club de Chalon-sur-Saône transfère son siège social de l'hôtel Moderne à l'hôtel de l'Europe, Chalon-sur-Saône.

8 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. Collège d'histoire contemporaine. But: recherche de renseignements et documents concernant l'histoire contemporaine. Siège social: 35i, rue Saint-Honoré, Paris.

8 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. Amicale des anciens de la Résistance et déportés de la Résistance d'Air France. But: cultiver entre ses membres les liens de solidarité nouées durant la clandestinité; honorer la mémoire du personnel d'Air France mort pour la France pendant cette période; apporter son appui moral et matériel à ses membres; empêcher le retour de ceux qui ont sciemment collaboré avec l'ennemi. Siège social: 2, rue Marbeuf, Paris

8 avril 1949. Déclaration à la préfecture de l'Indre. Cantine scolaire de Saint-Maur. But: fournir un repas chaud le midi aux enfants des écoles. Siège social: mairie de Saint-Maur.

9 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. Association intercommunale de pêche et de pisciculture « Couze et Vincou ». But: répression du braconnage, réempoissonnement. Siège social: mairie de Roussac.

9 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. Association sportive Marie-Curie. But: améliorer la pratique des sports au lycée. Siège social: lycée Marie-Curie, Sceaux.

9 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. Association fédérative L'Art libre. Modifications apportées dans la composition du conseil d'administration et au siège social, qui a été transféré du 107, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris, au 58, rue Custine, Paris

11 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. Association pour l'étude des problèmes politiques, économiques et sociaux. But: organisation de conférences pour l'étude des problèmes politiques, économiques et sociaux. Siège social: 10, rue Quatrefages, Paris.

11 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale symphonique de Paris transfère son siège social du 55, rue Legendre, Paris, au 7, avenue du Maine, Paris.

12 avril 1949. Déclaration à la préfecture de l'Indre. Cantine scolaire de l'école publique. But: fournir aux enfants des écoles un repas chaud à midi. Siège social: mairie de Saint Cyran-du-Jambot.

12 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. Les Amis du progrès. But: musique d'ensemble (harmonie) et organisation de concerts. Siège social: café, maison commune, à Neuf-Berquin.

12 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. Amicale Sévigné. But: œuvres post et périscolaires, défense et développement de l'école publique. Siège social: 64, rue des Vieux-Remparts, à Dunkerque.

12 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. Association des chasseurs d'Usseau. But: surveillance des propriétés, repeuplement du gibier et destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie d'Usseau.

13 avril 1949. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. Vélo-Club de Lempdes. But: développement du sport cycliste. Siège social: café de l'Auto, à Lempdes.

14 avril 1949. Déclaration à la préfecture de la Vienne. Consultation de nourrissons de Dissay. But: organiser sous contrôle médical des consultations périodiques de nourrissons. Siège social: mairie de Dissay.

14 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. Club des galéjeurs. But: humoristique, philanthropique, artistique. Siège social: café Carloux, Méthamis.

14 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-le-Rotrou. Société amicale des sapeurs-pompiers de la Loupe. But: resserrer les liens qui doivent unir entre eux les hommes composant la subdivision; secours aux blessés et aux malades. Siège social: mairie de la Loupe.

14 avril 1949. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. Association d'éducation populaire des écoles paroissiales du Sacré-Cœur. But: gestion de ces écoles. Siège social: 1, rue Binet, à Rouen.

14 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. Comité local des activités sociales. But: entretenir et développer les sentiments de camaraderie et de solidarité entre les agents de direction et d'exécution de la S. N. C. F. Siège social: 49, rue Ferdinand-Mathias, à Hellemmes.

14 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Nancy. Amicale des porte-drapeau d'anciens combattants mutilés militaires et patriotiques de Nancy. But: assurer à ses membres les secours matériels et pécuniaires à ceux d'entre eux âgés et malades. Siège social: Grand Café, 31, rue Saint-Dizier, à Nancy.

14 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. Association sportive du centre féminin de formation professionnelle. But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: 134, rue d'Artois, à Lille.

14 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Batna. Association musulmane de l'éducation de Boulefrayès. But: répandre l'instruction de la langue et de la religion musulmanes aux enfants des deux sexes. Siège social: chez M. Sahli Abbas ben Ahmed, président, à Boulefrayès.

15 avril 1949. Déclaration à la préfecture de la Drôme. Association des vieux S. L. E. P. But: entr'aide morale et pécuniaire. Siège social: Electro-Porcelaine, à Saint-Vallier.

15 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. Comité des fêtes de Bonnières. But: création de fêtes. Siège social: mairie de Bonnières.

15 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. Association familiale d'éducation populaire d'Halluin-Colbras. But: gestion et administration des intérêts matériels et moraux des écoles libres d'Halluin-Colbras. Siège social: 28, chemin de Linselles, à Halluin (Colbras).

15 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. Association familiale d'éducation populaire de l'Epeule, Roubaix. But: gestion et administration des intérêts matériels et moraux des écoles libres de l'Epeule. Siège social: 71, rue Descartes, Roubaix.

15 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. Union sportive de Thionne. But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: café Bouillot, à Thionne.

15 avril 1949. Déclaration à la préfecture d'Alger. Les Amis de l'école d'assistances catholiques de l'enfance d'Alger. But: soutenir l'école. Siège social: église Saint-Charles, à Birmandreis.

15 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Foyer rural du canton de Verfeil. But: instruire et distraire la jeunesse rurale. Siège social: salle du foyer rural, à Verfeil.

15 avril 1949. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. Association sportive école Velpeau. But: organiser et favoriser la pratique de l'éducation physique et des sports par les élèves de l'école. Siège social: école de garçons, place Velpeau, à Tours.

15 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. Association familiale d'éducation populaire de Bouvines. But: gestion et administration des intérêts matériels et moraux des écoles libres de Bouvines. Siège social: 8, rue du Général-de-Gaulle, à Bouvines.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.